

Cent soixante-septième session

167 EX/Décisions
PARIS, le 14 novembre 2003

**DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF
A SA 167e SESSION**

(Paris, 15 septembre - 15 octobre 2003)

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

LISTE DES MEMBRES

(REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS)

Président de la Conférence générale M. Ahmad JALALI
(République islamique d'Iran)

(Le Président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative - Article V.A.1 (a) de l'Acte constitutif.)

Membres

Algérie

Représentant M. Mohammed BEDJAOUI

Suppléants M. Mohamed GHOUALMI
Mme Kheïra OUIGUINI
M. Mohamed Adel SAMET
M. Mohand Hocine ZIDANI
M. Sid Ahmed BAGHLI

Allemagne (vice-président)

Représentant M. Hans-Heinrich WREDE

Suppléants M. Stefan WECKBACH
M. Roland BERNECKER
Mme Wiltrud Christine KERN
M. Michael LAUBER
M. Traugott SCHÖFTHALER
M. Klaus HÜFNER
Mme Christina HECK
M. Thomas GUTBRODT

Australie

Représentant M. Kenneth WILTSHIRE
(Président de la Commission du programme
et des relations extérieures)

Suppléants Mme Jane MADDEN
Mme Robyn STERN
M. Matthew JAMES
Mme Anne SIWICKI

Bahamas

Représentant M. Davidson HEPBURN

Bangladesh

Représentant M. Mohammad Shahidul ALAM

Suppléants M. Jahangir SAADAT
M. Shubhashish BOSE
M. Noor-E-Helal Saifur RAHMAN
M. Mohammad Delwar HOSSAIN

Bélarus

Représentant M. Uladzimir SHCHASNY

Suppléants M. Vladimir SENKO
M. Alaksandr ISTOMIN
M. Igor YERMAKOV

Bénin (vice-président)

Représentant M. Olabiyi Babalola Joseph YAÏ

Suppléants M. Raymond T. C. VIGNIKIN
Mme Edith Germaine LISSAN

Brésil

Représentant M. José Israel VARGAS

Suppléants M. Antonio Augusto DAYRELL DE LIMA
M. Álvaro Luiz VEREDA OLIVEIRA
Mme Silvia WHITAKER FERREIRA
Mme Maria Carmen SCHLAICH FERNANDES
M. Eduardo de MAGALHÃES ROSA

Burkina Faso

Représentant M. Laya SAWADOGO

Suppléants M. Filippe SAVADOGO
M. John Boureima KABORE
M. Souleymane OUEDRAOGO
M. Mamadou SAWADOGO
M. Cyriaque PARE

Chili (vice-président)

Représentant M. Jaime LAVADOS

Suppléants M. Alejandro ROGERS
Mme Carolina ROSSETTI
Mme Paz PORTALES
Mme Beatriz RIOSECO
Mme Sylvia BEAUSANG

Chine

Représentant M. ZHANG Xinsheng

Suppléants
M. ZHANG Xuezhong
Mme ZHU Xiaoyu
M. NAN Ying
Mme TAO Jin
M. SU Xu
M. ZHAI Jianjun
Mme WANG Suyan
M. LIU Wanliang
Mme LUO Yun

Cuba

Représentant M. Miguel BARNET LANZA

Suppléants
M. Rolando LÓPEZ DEL AMO
M. Raúl ROA KOURI
Mme Diana CARMENATE PÉREZ
M. Lorenzo MENÉNDEZ ECHEVARRÍA

Dominique

Représentant M. Nicholas J. LIVERPOOL

Suppléants
M. Felix GREGOIRE
M. Brian BELLEVUE

Egypte

Représentant M. Moufid M. SHEHAB

Suppléants
M. Ahmed RIFAAT
M. Mohamed Sameh AMR
M. Elsayed Atta HALIMA

Espagne

Représentant M. Francisco VILLAR

Suppléants
M. Jaime R. PONGA
M. Luis RAMALLO
M. Pío RODRÍGUEZ
M. Sergio PÉREZ ESPEJO
M. Francisco LÓPEZ RUPÉREZ
M. Agustín GANGOSO
Mme Agnès LÓPEZ GAY

Ethiopie

Représentante Mme GENNET ZEWIDE

Suppléants Mme Sahlework ZEWDE
M. Girma ASFAW
M. Wogenie ASSEFA

Fédération de Russie

Représentant M. Vladimir KALAMANOV
(Président de la Commission financière
et administrative)

Suppléants M. Valery ROUNOV
M. Vladimir SOKOLOV
M. Vadim RAZOUMOVSKY
M. Igor SHPYNOV
M. Andrey VOLKOV
Mme Galina POVAZHAYA
M. Dimitri TOURAEV
M. Alexander GOURZHIY
M. Serguey LEONOV
M. Pavel BOUTENKO
M. Pavel GORSHKOV
M. Serguey VINOKOUROV
M. Nikolay LOZINSKIY

France

Représentant M. Jean GUEGUINOU

Suppléants M. Jean FAVIER
Mme Sylvie de BRUCHARD
Mme Brigitte COLLET
M. Jean-Pierre BOYER
M. Claude GIRARD
M. Jean-Pierre REGNIER
Mme Catherine DUMESNIL
M. Arny IANCU
Mme Sylviane LEGRAND
M. Jean-Baptiste DELZANT
M. François PENGUILLY
Mme Claire BODONYI
Mme Catherine SOUYRI
M. Christophe VALIA-KOLLERY
M. Hadrien LAROCHE
Mme Janine d'ARTOIS
Mme Marie-Paule BELMAS

Géorgie (vice-président)

Représentant M. Gotcha TCHOGOVADZÉ
Suppléants Mme Nathéla LAGUIDZÉ
M. Petre METREVELI

Grèce

Représentant M. Vassilis VASSILIKOS
Suppléants M. Alexandros RALLIS
Mme Sophia ZACHARIADOU
M. George PETSOTAS
Mme Anastasia TZIGOUNAKI
Mme Alice VATSINA

Inde

Représentant M. L. M. SINGHVI
Suppléants Mme Neelam D. SABHARWAL
Mme Manju SHARMA
M. Vinod FONIA
M. Jacob JOHN

Iran (République islamique d')¹

Représentant M. Mohamad TAVAKOL
Suppléants M. Mohammad Réza KASHANI KHATIB
M. Ebrahim HADAVI
M. Mohammad Sadegh ABBASI

Islande

Représentant M. Sveinn EINARSSON
Suppléants Mme Sigrídur SNAEVARR
M. Helgi GÍSLASON
Mme Gudný HELGADÓTTIR

¹ M. Reza Ardakanian, Vice-ministre chargé des questions relatives à l'eau au Ministère de l'énergie de la République islamique d'Iran, a participé aux travaux de la Commission du programme et des relations extérieures et de la Commission financière et administrative.

Italie

Représentant M. Francesco CARUSO

Suppléants M. Francesco MARGIOTTA BROGLIO
M. Davide MORANTE
M. Adolfo BARATTOLO
Mme Alessandra MOLINA
M. Ezio BUSSOLETTI
M. Aniello IZZO
Mme Marina MISITANO
M. Gianluca MEALLI
Mme Alessandra BORCHI

Jamaïque

Représentant M. Burchell WHITEMAN

Suppléants Mme Sybil CAMPBELL
M. Simon CLARKE

Japon

Représentant M. Teiichi SATO

Suppléants M. Ryuhei HOSOYA
M. Toshikazu ISHINO
M. Tôru ISHIDA
M. Terushi IKEDA
M. Keisuke OTANI
M. Kazuhiko NISHIUCHI
M. Tôru YOSHIKAWA
Mme Yumiko NANAUMI

Jordanie

Représentant M. Fawzi GHARAIBEH

Suppléants M. Wasef AZAR
Mme Dina KAWAR
M. Ibrahim AWAWDEH
M. Ghazi FAOURI
Mme Toujan BERMAMET
M. Fawaz BILBEISSI
M. Mohamed ABDELKADER
Mme Nermine GOUSSOUS
Mme Zahra SALEH

Kenya

Représentante Mme Judith Mbula BAHEMUKA

Suppléants M. Boaz K. MBAYA
M. Frederick M. MAKINDI
M. Salim M. SALIM
M. Julius K. LARAMA

Koweït

Représentant M. Hassan AL-EBRAHEEM

Suppléants M. Abdulrazzak AL-NAFISI
M. Taleb AL-BAGHLI
M. Mohammed AL-SHATTI

Madagascar

Représentant M. Hery-Zo RALAMBOMAHAY

Suppléants Mme Yvette RABETAFIKA-RANJEVA
Mme Ravaomalala RANDRIAMAMONJY
M. Claude Benjamin BABANY

Malaisie

Représentant M. MUSA Mohamad

Suppléants M. NOOR AZMI Ibrahim
M. NAHARUDIN Abdullah
M. RAJA KAMARUDIN Raja Ahmad
M. Kenneth J. LUIS
M. K. Sishir DAS

Malawi

Représentant M. Zangazanga CHIKHOSI

Suppléants M. Ahmed I. KHARODIA
M. Nelson S. NGWIRA
M. Francis R. MKANDAWIRE

Maroc

Représentante Mme Aziza BENNANI
(Présidente du Conseil exécutif)

Suppléants Mme Souad EL IDRISSE EL HASSANI
M. Ahmed Najib NEJJAR

Mexique

Représentant M. Reyes TAMEZ GUERRA

Suppléants M. Javier BARROS VALERO
Mme Mabel del Pilar GÓMEZ OLIVER
Mme Adriana VALADÉS DE MOULINES
M. Ismael MADRIGAL MONÁRREZ
Mme Gloria MUÑOZ
Mme Wendy ARZATE HERNÁNDEZ

Mozambique

Représentante Mme Lilia M. C. CARRIERE MOMPLE

Suppléants Mme Fernanda LICHALE
M. Januário MUTAQUIHA
M. Carlos COSTA

Nigéria

Représentant M. Michael Abiola OMOLEWA
(Président du Comité sur les organisations
internationales non gouvernementales)

Suppléants M. Young Macaulay Ojilaka NWAFOR
Mme Fatima OTHMAN
M. Yemi LIJADU
M. Pius OMOBI ADE

Oman (vice-président)

Représentante Mme Fawzia Nasser AL-FARSI

Suppléants M. Musa HASSAN
M. Kamal MACKI
M. Mohamed AL YACOUBI
M. Mohamed AL FAREI

Pakistan

Représentante Mme Attiya INAYATULLAH

Suppléants M. Musa Javed CHOCHAN
Mme Ayesha RIYAZ
Mme Rukhsana ZIA
M. Nadeem RIYAZ
M. M. Shabbir ANWER
M. Imtiaz A. KAZI

Pays-Bas

Représentant M. Louis Peter VAN VLIET
(Président du Comité sur les conventions
et recommandations)

Suppléants M. Herald VOORNEVELD
Mme Lieteke VAN VUCHT TIJSSEN
Mme Laura BINS
M. Jos DRAIJER
Mme Els JACOBS
M. Dick LAGEWEG
Mme Marjan ROMAIN
Mme Margaretha DE BOER
M. Chris VAN HEMERT

Pérou

Représentant M. Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

Suppléants M. Julio Eduardo MARTINETTI MACEDO
M. Carlos VASQUEZ
M. Carlos CUETO CARRIÓN
M. Alfredo PICASSO DE OYAGUE
M. Carlos BRICEÑO SALAZAR
M. Emilio LA ROSA
M. Carlos ORTEGA

Philippines

Représentant M. Hector K. VILLARROEL

Suppléants Mme Rosario G. MANALO
Mme Deanna ONGPIN-RECTO
Mme Evelyn AUSTRIA-GARCIA
M. Igor BAILEN
Mme Aurora GHANI

Pologne

Représentant M. Jerzy KLOCZOWSKI

Suppléants Mme Malgorzata DZIEDUSZYCKA
M. Tomasz ORLOWSKI
M. Ryszard RYSIŃSKI
Mme Aleksandra WACLAWCZYK

République de Corée

Représentant M. YOO Jung-hee
Suppléants M. YEO Jong-koo
M. KIM In-chul
M. KIM Yer-su

République dominicaine

Représentante Mme Lil DESPRADEL
(Présidente du Comité spécial)
Suppléantes Mme Miguelina DOMÍNGUEZ
Mme Wendy MENA
Mme María Elena VÁSQUEZ

République-Unie de Tanzanie

Représentant M. Mohammed Shaaban SHEYA
Suppléant M. Juma V. MWAPACHU

Roumanie

Représentant M. Eugen MIHAESCU
Suppléants M. Dumitru PREDA
Mme Doina TEOHARESCU
Mme Aurelia ZMEU

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

Représentant M. Timothy James CRADDOCK
Suppléants Mme Christine ATKINSON
M. Tony WILLIAMS
Mme Victoria HARRIS
Mme Hilary IZON

Rwanda

Représentant M. Stanislaus LWAKABAMBA
Suppléants M. Jean Bosco BUTERA
M. Edison NYANDWI
M. Eugène MUNYAKAYANZA
M. Deodine SEBASHONGORE
M. Chrysologue KARANGWA
M. Eliphaz BAHIZI

Sénégal

Représentant	M. Moustapha SOURANG
Suppléants	M. Mame Birame DIOUF M. Assane HANE M. Khaly Adama NDOUR M. Modou GUEYE M. Oumar BA

Slovaquie

Représentant	M. Lúdivít Stanislav MOLNÁR
Suppléantes	Mme Mária KRASNOHORSKÁ Mme Magdaléna POHLODOVÁ

Suriname

Représentant	M. Cornelis A. F. PIGOT
Suppléants	M. Alan S. LI FO SJOE M. Adiel A. KALLAN M. Johny E. PAWIROREDJO M. Gerard O. HIWAT M. Olton VAN GENDEREN

Swaziland

Représentante	Mme Lydia MAKHUBU
Suppléante	Mme Dorothy LITTLER

Tchad

Représentant	M. Mahmoud HISSEIN MAHMOUD
Suppléants	M. Mbaïdickoye SOMMEL YABAO M. Al Badour AHMAT ACYL

Tunisie

Représentant	M. Abdelwahab BOUHDIBA
Suppléants	M. Mokhtar HAMDI M. Wacef CHIHA Mme Radhia JEBALI

Turquie

Représentant	M. Orhan GÜVENEN
Suppléants	M. Bozkurt ARAN M. Şander GÜRBÜZ M. Vakur ERKUL Mme Muzaffer ÖZYILDIZ Mme Sebnem INCESU

Ukraine

Représentant	M. Anatoli OREL
Suppléants	Mme Natalia ZARUDNA M. Yuriy SERGEYEV M. Olexander MAZNYCHENKO M. Olexander DEMIANIUK Mme Larysa MYRONENKO M. Oleh YATSENKIVSKY

Vanuatu

Représentant	M. Jacques SESE
Suppléant	M. Victor RORY

Viet Nam (vice-président)

Représentant	M. LÊ Kinh Tai
Suppléants	M. VU Duc Tam M. THAI Van Tan Mme NGUYEN Thi Nhu Phi Mme NGUYEN Pham Van Huong M. NGUYEN Manh Cuong

REPRESENTANTS ET OBSERVATEURS

Système des Nations Unies

Organisation mondiale du commerce (OMC)	M. Martin ROY
Bureau international du Travail (BIT)	M. Jean-Daniel LEROY
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	M. Mohamed BOUKRY M. Shana KANINDA Mme Eliane MITH
Université des Nations Unies (UNU)	Mme Caterina CASULLO

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes (LEA)	M. Nassif HITTI M. Habib MOUELHI
Commission européenne	M. John MADDISON M. Gilles FONTAINE Mme Valérie PANIS Mme Linda JAMES
Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF)	Mme Catherine TASCA M. Ablassé OUEDRAOGO M. Amos ELEGBE M. Patrice BUREL M. Bernard PETTERSON M. Salifou LABO M. BACH Xuan Duong
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)	Mme Saïda CHARFEDDINE

SECRETARIAT

M. Koïchiro MATSUURA (directeur général), M. Márcio Nogueira BARBOSA (directeur général adjoint), M. John Sagar DANIEL (sous-directeur général pour l'éducation), M. Walter Rudolf ERDELEN (sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles), M. Patricio BERNAL (sous-directeur général, secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale), M. Pierre SANÉ (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines), M. Mounir BOUCHENAKI (sous-directeur général pour la culture), M. Abdul Waheed KHAN (sous-directeur général pour la communication et l'information), M. Ahmed Saleh SAYYAD (sous-directeur général pour les relations extérieures et la coopération), M. Nouréini Rémi TIDJANI-SERPOS (sous-directeur général pour le Département Afrique), Mme Françoise RIVIERE (sous-directrice générale, directrice du Cabinet), Mme Muriel HARTY DE PIERREBOURG (porte-parole), M. Abdulqawi Ahmed YUSUF (conseiller juridique), M. Mohamed AL SHAABI (secrétaire du Conseil exécutif), autres membres du Secrétariat.

TABLE DES MATIERES

Page

1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DU RAPPORT DU BUREAU	1
2	APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 166e SESSION.....	1
3	EXECUTION DU PROGRAMME.....	1
3.1	Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale	1
3.2	Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions adoptées par le Conseil exécutif à ses sessions antérieures	4
3.3	Education	4
3.3.1	Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique sur les activités de l'Institut en 2002-2003.....	4
3.3.2	Solidarité Sud-Sud dans le domaine de l'éducation	4
3.3.3	Proposition de création d'un Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis, sous l'égide de l'UNESCO	5
3.4	Sciences exactes et naturelles	10
3.4.1	Rapport du Directeur général relatif à une étude sur la création et l'administration d'un fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre	10
3.4.2	Rapport du Directeur général concernant les recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'experts sur la création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales	13
3.4.3	Proposition de création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde, sous l'égide de l'UNESCO	14
3.4.4	Proposition de création d'un Centre international sur les <i>qanats</i> et les structures hydrauliques historiques à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO	14
3.5	Sciences sociales et humaines.....	19
3.5.1	Rapport du Directeur général sur une stratégie intégrée visant à mettre en place un programme international sur la démocratie, dans le cadre du Centre international des sciences de l'homme (CISH), Byblos	19
3.6	Culture.....	20
3.6.1	Jérusalem et la mise en oeuvre de la décision 166 EX/3.4.1	20

3.6.2	Etude de faisabilité relative à la demande d'octroi du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO présentée par l'Institut international pour l'opéra et la poésie (IIOP) de Vérone (Italie).....	21
3.7	Communication et information	22
3.7.1	Rapports sur la mise en oeuvre du Programme Information pour tous	22
4	METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION.....	22
4.1	Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif sur les propositions visant à améliorer le fonctionnement des trois organes de l'UNESCO	22
4.2	Nombre de points inscrits à l'ordre du jour du Conseil exécutif et rôle de ses organes subsidiaires.....	22
4.3	Rapport biennal d'évaluation des activités et des résultats de toutes les unités décentralisées de l'UNESCO	23
4.4	Observations du Directeur général sur les rapports d'évaluation externe présentés au cours de l'exercice 2002-2003	24
4.5	Rapport du Directeur général sur une stratégie globale concernant les relations avec les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO et avec ceux dont les liens d'association avec l'UNESCO sont plus lâches.....	24
5	QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET REGLEMENTS.....	25
5.1	Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet.....	25
5.2	Protocole instituant la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet ..	25
5.3	Rapport du Directeur général sur la mise au point du Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines	26
5.4	Projet d'amendements aux Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe.....	27
5.5	Rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	30
5.6	Rapport du Directeur général sur le Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.....	31

5.7	Rapport du Directeur général sur l'Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.....	32
5.8	Rapport du groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation	32
6	CONFERENCE GENERALE.....	33
6.1	Ordre du jour provisoire révisé de la 32e session de la Conférence générale	33
6.2	Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 32e session de la Conférence générale	34
6.3	Lieu de la 33e session de la Conférence générale.....	35
6.4	Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la 32e session de la Conférence générale	36
6.5	Admission à la 32e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales (autres que celles qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO), de fondations et autres institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales	36
6.6	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2002-2003, y compris ses méthodes de travail.....	37
7	QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.....	37
7.1	Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003	37
7.2	Rapport du Directeur général sur l'état des contributions des Etats membres et des plans de paiement.....	41
7.3	Rapport du Directeur général sur le barème des quotes-parts des Etats membres pour chacune des années 2004-2005.....	41
7.4	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003.....	45
7.5	Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2001	46
7.6	Rapport du Directeur général sur le processus de modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses	46
7.7	Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif chargé de présenter des propositions concrètes sur des critères permettant d'améliorer la répartition géographique du personnel	47

7.8	Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.....	48
7.9	Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence	49
7.10	Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO	49
7.11	Rapport du Directeur général sur le Fonds de roulement : niveau et administration.....	50
7.12	Projet de règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE).....	51
7.13	Arrangements concernant le logement pour le Directeur général.....	54
7.14	Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.....	54
7.15	Nomination par le Conseil exécutif du président et du président suppléant du Conseil d'appel	54
8	RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	54
8.1	Contribution de l'UNESCO aux politiques et activités opérationnelles de coopération pour le développement au sein du système des Nations Unies.....	54
8.2	Relations avec les organisations non gouvernementales, les fondations et autres institutions similaires : stratégies de coopération avec les ONG, actualisées par tous les secteurs de programme	55
8.3	Recours présentés par les Etats membres au sujet de leurs propositions relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005.....	56
8.5	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO.....	57
9	QUESTIONS GENERALES	58
9.1	Application de la décision 166 EX/10.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.....	58
9.2	Rapport du Directeur général sur les institutions culturelles et éducatives en Iraq.....	60
9.3	Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut	63
	COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DU LUNDI 15 SEPTEMBRE ET DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2003	64

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DU RAPPORT DU BUREAU (167 EX/1, 167 EX/INF.1 Rev. et 167 EX/2 Rev.)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans les documents 167 EX/1 et 167 EX/INF.1 Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** les points 3.2, 3.3.1, 3.5.1, 3.6.1, 3.6.2, 3.7.1, 4.4, 4.5, 5.3, 5.6, 5.7, 8.1, 8.3, 9.1 et 9.3 ; et les points 3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, 4.3 et 9.2 en ce qui concernait leurs aspects relatifs au programme ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** les points 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11 et 7.12 ; et les points 3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, 4.3 et 9.2 en ce qui concernait leurs aspects administratifs et financiers.

Le Conseil exécutif a approuvé la proposition du Bureau reproduite dans le document 167 EX/2 Rev. concernant le point de l'ordre du jour suivant :

5.4 Projet d'amendements aux Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe

(167 EX/SR.1 et 2)

2 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 166e SESSION
(166 EX/SR.1-11)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de sa 166e session.

(167 EX/SR.1)

3 EXECUTION DU PROGRAMME

- 3.1 Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale** (167 EX/4 Partie I, Partie II (et Corr. en anglais et français seulement) et Add., 167 EX/INF.4 (et Corr. en français seulement), 167 EX/INF.6, 167 EX/INF.7, 167 EX/INF.8, 167 EX/INF.9 (Rev. en français seulement), 167 EX/INF.10, 167 EX/56 Partie II et 167 EX/57 Partie I)

I

Tableau de bord

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/4 Partie II et Corr. et Add., 167 EX/INF.6, 167 EX/INF.7, 167 EX/INF.9 Rev. et 167 EX/INF.10,
2. Note que le taux général d'exécution du Programme et budget s'est sensiblement amélioré ;

3. Note également que le pourcentage des dépenses au titre des projets liés aux thèmes transversaux est déséquilibré ;
4. Se déclare préoccupé par le décalage considérable qui apparaît entre les crédits par poste de dépenses du 31 C/5 approuvé et les crédits ouverts dans les plans de travail, notamment en ce qui concerne les postes voyages des participants et voyages du personnel ;
5. Invite le Directeur général à remédier aux déséquilibres concernant les deux thèmes transversaux et les coûts et crédits relatifs aux voyages des participants et du personnel.

(167 EX/SR.7)

II

Renforcement de la capacité du Conseil exécutif à s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/4 (Partie I),
2. Prenant note du discours prononcé par le Directeur général à l'ouverture de sa 167e session sur les points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour (167 EX/INF.7),
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 169e session un point distinct intitulé "Renforcement de la capacité du Conseil exécutif à s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale" ;
4. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 169e session un document présentant les avis exprimés par les Etats membres en séance plénière et au sein de la Commission du programme et des relations extérieures à la 167e session ainsi que ses propres idées sur la question ;

(167 EX/SR.7)

III

Action relative au dialogue entre les civilisations et les cultures

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/39 concernant l'Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et éliminer les actes de terrorisme, le Programme mondial des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée par la Conférence générale dans sa résolution 31 C/25,
2. Rappelant également le rôle pilote joué par l'UNESCO dans la célébration en 2001 de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, durant laquelle une série d'événements internationaux et nationaux importants a été organisée par l'UNESCO et plusieurs Etats membres,

3. Rappelant en outre que par sa décision 164 EX/6.2, le Conseil exécutif a approuvé l'utilisation du solde de crédits non dépensé de 2000-2001, reporté sur l'exercice 2002-2003, afin, entre autres, d'intensifier le dialogue entre les civilisations et les cultures et d'identifier des perspectives et approches nouvelles en la matière,
4. Exprimant ses félicitations au Directeur général pour son introduction au débat général de la 167^e session, et en particulier pour son indication de l'orientation future des activités de l'Organisation en matière de dialogue entre les civilisations et les cultures,
5. Se félicitant des actions de l'UNESCO en matière de dialogue dont il est rendu compte dans les paragraphes 405 et 406 du document 167 EX/4 Partie I et dans le document 167 EX/INF.8,
6. Convaincu qu'à l'ère de la mondialisation, l'une des tâches centrales de l'UNESCO consistera à construire de nouveaux ponts entre les civilisations et les cultures,
7. Se déclare satisfait du large éventail d'activités entreprises, notamment de la recherche de nouvelles perspectives et de modalités novatrices, ainsi que de l'intérêt spécial porté au suivi et à la mise en oeuvre d'activités concrètes dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;
8. Accueille avec satisfaction et fait sienne la Déclaration de New Delhi sur le "Dialogue entre les civilisations - Quête de nouvelles perspectives", adoptée par la Conférence ministérielle internationale qui s'est tenue à New Delhi (Inde) les 9 et 10 juillet 2003 ;
9. Accueille aussi avec satisfaction et fait sien le "Message d'Ohrid", adopté par le Forum régional sur le dialogue entre les civilisations qui s'est tenu à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) les 29 et 30 août 2003 ;
10. Se félicite de toutes les initiatives et mesures prises par les gouvernements, les commissions nationales pour l'UNESCO, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, la communauté universitaire, le secteur privé, les chefs religieux et spirituels ainsi que les communautés et différents acteurs de la société civile en vue de la poursuite du dialogue entre les civilisations et les cultures ;
11. Invite le Directeur général à réexaminer constamment tous les programmes et plans de travail afin d'y intégrer les approches et recommandations adoptées lors des rencontres de New Delhi et d'Ohrid et de définir les approches futures de l'UNESCO, lesquelles devraient être axées sur des activités et modalités concrètes ;
12. Demande au Directeur général de porter la Déclaration de New Delhi et le Message d'Ohrid à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
13. Recommande à la Conférence générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa 32^e session un point intitulé "Nouvelles perspectives pour les activités de l'UNESCO relatives au dialogue entre les civilisations et les cultures".

(167 EX/SR.7)

3.2 Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions adoptées par le Conseil exécutif à ses sessions antérieures

(167 EX/5, 167 EX/INF.6, 167 EX/INF.7, 167 EX/INF.10 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/5, 167 EX/INF.6, 167 EX/INF.7 et 167 EX/INF.10,
2. Prend note de leur contenu.

(167 EX/SR.7)

3.3 Education

3.3.1 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique sur les activités de l'Institut en 2002-2003

(167 EX/6 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/6,
2. Prend note de son contenu et des débats qu'il a suscités ;
3. Encourage le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de l'Institut en moyens humains, financiers et matériels ;
4. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 170e session.

(167 EX/SR.7)

3.3.2 Solidarité Sud-Sud dans le domaine de l'éducation (167 EX/50, 167 EX/INF.5 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/50 et 167 EX/INF.5,
2. Convaincu de la nécessité de promouvoir la coopération Sud-Sud dans le domaine de l'éducation afin d'atteindre les objectifs de l'Education pour tous (EPT),
3. Demande au Directeur général :
 - (a) d'effectuer une étude sur les modalités de la mise en oeuvre de la coopération et de la solidarité Sud-Sud dans le domaine de l'éducation ;
 - (b) de mener une étude de faisabilité sur la création d'un fonds aux fins d'un programme de solidarité Sud-Sud dans le domaine de l'éducation ;

4. Invite le Directeur général à lui soumettre ces deux études à sa 170e session en vue du lancement de projets pilotes sur la solidarité Sud-Sud dans six pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes.

(167 EX/SR.7)

3.3.3 Proposition de création d'un Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis, sous l'égide de l'UNESCO (167 EX/52 (et Corr. en anglais et français seulement) et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le document 164 EX/6 et Corr. et sa décision 164 EX/3.2.1,
2. Ayant examiné le document 167 EX/52 et Corr., qui contient un rapport final du Directeur général sur la création proposée du Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO,
3. Note avec satisfaction l'heureuse conclusion des discussions entre le Directeur général et les autorités des Emirats Arabes Unis, qui ont permis d'accomplir toutes les démarches requises avant l'approbation de la proposition par les organes directeurs ;
4. Fait sienne la proposition, qui répond maintenant pleinement aux procédures et critères établis et qui est conforme à la stratégie globale concernant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'elle est présentée dans les documents 165 EX/20 et 167 EX/16 ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 32e session, la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
6. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, annexé à la présente décision.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS (EAU) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE REGIONAL POUR LA PLANIFICATION DE L'EDUCATION DANS LES EAU

Considérant qu'à sa 32e session, la Conférence générale a décidé que le Centre régional pour la planification de l'éducation serait établi dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Considérant que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement du Centre sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre de l'infrastructure et des installations nécessaires, en construisant et équipant les locaux nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un Etat avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'Organisation", et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier
Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement dans les Emirats Arabes Unis, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la planification de l'éducation, ci-après dénommé "le Centre".

Article II
Statut juridique

1. Le Centre est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir les Emirats Arabes Unis. Pour marquer le caractère officiel de son association avec l'Organisation, le Centre est dénommé "Centre régional pour la planification de l'éducation sous l'égide de l'UNESCO (REPC)".

Article III
Participation

1. Le Centre est au service des Etats membres du Conseil de coopération des Etats du Golfe (CCG) et éventuellement d'autres Etats qui, en raison de leur proximité géographique du Centre et/ou de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation, désirent coopérer avec celui-ci.

2. Le Centre est prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales compétentes, telles que le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS).

Article IV
Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon national et régional, des capacités de planification moderne de l'éducation, en organisant, à l'adresse des hauts fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation à l'échelon local (province, district) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances, les activités suivantes :
 - (i) formation à tous les aspects de la planification de l'éducation ;
 - (ii) formation à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays de la région du CCG ;
 - (iii) sensibilisation à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays de la région.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du Centre en anglais et en arabe, y compris en traduisant certains matériels en arabe, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article V Organisation

1. La structure du Centre ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du Centre tels qu'énoncés à l'article IV ci-dessus. En conséquence, le Centre comprend trois sections de programme et une section de soutien :

- (a) Section 1 : Section de la formation à la planification de l'éducation ;
- (b) Section 2 : Section de la formation à la recherche en éducation ;
- (c) Section 3 : Section de l'information sur la planification et la gestion de l'éducation ;
- (d) Section 4 : Section du soutien administratif (incluant une unité de traduction/ interprétation et une unité chargée de l'impression et des publications).

2. Les activités du Centre se déroulent en arabe et, le cas échéant, en anglais.

3. L'Organisation autorise le Centre à délivrer en son nom des diplômes, dont la forme et le contenu seront définis d'un commun accord, lorsque la qualité des cours dispensés par le Centre aura été dûment évaluée et approuvée par elle. L'évaluation de la qualité portera sur le contenu des cours, le profil des formateurs, les méthodes d'organisation des cours et les matériels didactiques et sera réalisée par une équipe de l'UNESCO et un évaluateur externe.

Article VI Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :

- (a) du Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis ou de son représentant désigné,
- (b) de trois ministres de l'éducation de pays du CCG participants ou de leurs représentants désignés, à l'invitation du Ministre de l'éducation du pays hôte,
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'Organisation,
- (d) du Directeur de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) ou de son représentant,
- (e) du Directeur du Centre (qui n'a pas de droit de vote).

2. Le Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis ou la personne désignée par lui préside le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration :

- (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long termes,
- (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs,
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre,
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre,
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des instituts internationaux à l'activité du Centre.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de quatre de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'Organisation.

Article VII Personnel

1. Le personnel du Centre est composé à titre permanent de cadres et spécialistes et de personnel administratif et autre personnel de soutien.

2. Le Centre est doté d'une équipe centrale d'encadrement - incluant le Directeur - qui exerce une direction collective en ce qui concerne les questions de fond, suivant et guidant les activités de formation, de recherche et de diffusion d'information du Centre, afin d'assurer un consensus sur les principales questions concernant le programme et la gestion du programme. Le personnel faisant partie de l'équipe centrale d'encadrement est engagé pour des périodes d'au moins trois ans, et de préférence cinq ans ou plus, afin d'assurer l'accumulation durable d'une compétence et d'une expérience professionnelles solides.

3. Le personnel du Centre inclut des professeurs et des chercheurs invités ponctuellement pour des périodes limitées et des tâches précises.

4. Tous les membres du personnel qui ont signé un contrat avec le Centre sont placés sous l'autorité du Directeur du Centre, à qui ils rendent compte.

Article VIII Directeur

1. Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil d'administration après consultation de chacun des membres du Conseil. Il exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux directives et programmes arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le plan de travail, le budget et le tableau d'effectifs au Conseil d'administration ;
- (c) nommer le personnel du Centre en accord avec le Ministre de l'éducation et, dans le cas du personnel de rang élevé, après consultation du Conseil ;
- (d) organiser à intervalles réguliers (au moins une fois par mois calendaire) et présider des réunions de l'équipe centrale d'encadrement afin de s'assurer de l'obtention d'un consensus sur les principales questions concernant le programme et la gestion du programme ;
- (e) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter au Conseil les propositions qu'il juge nécessaires à l'administration du Centre ;
- (g) entretenir avec les instituts, centres et organisations nationales et internationales les relations qui intéressent directement les travaux du Centre ;
- (h) faire au Conseil d'administration les propositions qu'il juge nécessaires à la bonne gestion du Centre et qui exigent la consultation ou l'approbation du Conseil ;
- (i) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

2. Le Directeur travaille en coordination étroite avec l'équipe centrale d'encadrement (définie à l'article VII, paragraphe 2).

Article IX Dispositions financières

1. Les ressources financières du Centre sont constituées des dotations qu'il reçoit du Gouvernement des Emirats Arabes Unis, des droits d'inscription qu'il perçoit et des contributions éventuelles d'autres pays participants.

2. Le Centre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article X
Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de fonctionnement du Centre, y compris les traitements et indemnités de son personnel (tel que défini à l'article VII, paragraphes 1 et 3), les frais d'entretien et de réparation et ceux afférents à tous les biens et services requis de manière courante (tels que les frais de communication, de services collectifs, de transport et de fournitures de bureau) pour assurer le bon fonctionnement du Centre dans les trois domaines de son programme, à savoir : la formation à la planification de l'éducation, l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation et la formation à la recherche en éducation.
2. Le Gouvernement fournit au Centre les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article XI
Contribution de l'Organisation

1. L'Organisation apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du Centre, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'Organisation fournit une assistance technique pour l'établissement et le fonctionnement du Centre, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal.
 - (a) Pendant la phase préparatoire, l'Organisation prête son concours au Centre pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaire, préparer et tester les matériels des cours, former l'équipe centrale d'encadrement et sélectionner le matériel à traduire en arabe en vue de la diffusion dans la région d'informations sur la planification de l'éducation.
 - (b) Pendant de la phase de lancement, l'Organisation fournit une assistance technique pour l'essai et la mise au point des cours de formation, ainsi que les services d'experts afin d'évaluer la qualité et la pertinence des activités de formation du Centre et de conseiller celui-ci sur les moyens d'améliorer ses performances.
 - (c) Pendant la phase de fonctionnement normal du Centre (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'Organisation :
 - (i) fournit au Centre les matériels pertinents qu'elle publie ;
 - (ii) lui fournit, ou l'aide à obtenir, une assistance technique pour la mise au point de matériels de formation et la participation de personnes-ressources ou conférenciers invités à ses activités de formation ;
 - (iii) fournit des conseils sur les activités de recherche et de formation du Centre, à la demande de son directeur ;
 - (iv) associe le personnel du Centre aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
 - (v) fournit des évaluations des performances du Centre en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité.
 - (d) L'Organisation facilite l'accès du Centre au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes (Beyrouth) et du Bureau de l'UNESCO à Doha.

Article XII
Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2007 et pourra être renouvelé pour les périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'Organisation conviendraient.
2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'Organisation.
3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. Par cette résiliation, le Centre cessera d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en arabe et en anglais.

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)

(167 EX/SR.7)

3.4 Sciences exactes et naturelles

3.4.1 Rapport du Directeur général relatif à une étude sur la création et l'administration d'un fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre (167 EX/7 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 166 EX/3.6.2,
2. Ayant examiné le document 167 EX/7,
3. Approuve les Statuts du "Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre" tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente décision ;
4. Prend note du règlement financier exposé à l'annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

**STATUTS DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR L'ACCES DE TOUS A L'EAU SALUBRE**

I. Nom et nature du Fonds

Conformément à l'article X des Statuts du Programme hydrologique international, le Fonds est constitué de contributions bénévoles d'États, de fondations, d'institutions et d'organisations internationales, ainsi que d'autres donateurs. Il est intitulé "Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre" (ci-après dénommé "le Fonds").

II. Création et durée du Fonds

Le Fonds sera officiellement créé dès qu'un engagement de ressources aura été communiqué au Directeur général. Sous réserve de l'existence de ressources, la première phase d'exploitation du Fonds durera quatre ans, de 2004 à 2007. Il sera alors entrepris un examen, dont les résultats seront présentés au Conseil exécutif dans l'optique d'une seconde phase.

III. Conditions d'octroi

- (a) Le Fonds soutient des activités de mise en valeur des ressources en eau afin d'aider les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté à accéder à une eau de qualité. La mise en valeur des ressources en eau se fondera sur une évaluation approfondie et fiable des ressources disponibles et de la vulnérabilité des systèmes naturels. Les activités, menées dans le cadre du Programme hydrologique international, contribueront à donner effet aux priorités et buts déterminés en fonction des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et fixés par le Sommet mondial pour le développement durable, par le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et par la Conférence ministérielle africaine sur l'eau (AMCOW).
- (b) Les ressources du Fonds sont attribuées indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion du ou des bénéficiaires.
- (c) Les activités soutenues par le Fonds sont exécutées par des institutions nationales, régionales et internationales ainsi que par des ONG et des experts de renommée internationale.

IV. Désignation et sélection des activités qui seront soutenues par le Fonds

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international, ci-après dénommé "le Conseil" (ou son Bureau, par délégation du Conseil) sélectionne les activités qui seront soutenues par le Fonds. Les activités peuvent être proposées par des États membres, des comités nationaux du PHI, des ONG, des institutions nationales, régionales et internationales, ainsi que par des laboratoires de recherche et des individus. Les activités proposées sont présentées au Secrétariat du PHI-UNESCO conformément à une procédure, à un modèle et à des critères qui seront établis par le Conseil (ou par le Bureau) en temps voulu, en consultation avec le Secrétariat du PHI-UNESCO. Lorsque le Conseil a délégué son autorité au Bureau, ce dernier lui rend compte des activités soutenues par le Fonds.

V. Coordination avec les programmes existants

Les activités du Fonds sont exécutées dans le cadre du Programme hydrologique international et en étroite coopération avec le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau du système des Nations Unies. Elles complètent d'autres projets relatifs à l'eau tels que les programmes du Fonds pour l'environnement mondial, l'Initiative européenne pour l'Afrique et le "Plan d'action pour l'eau" du G8.

ANNEXE II

REGLEMENT FINANCIER DU FONDS DE SOLIDARITE POUR L'ACCES DE TOUS A L'EAU SALUBRE

Article premier - Etablissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO et à l'article X des Statuts du PHI, il est créé un compte spécial intitulé "Compte spécial du Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre", ci-après dénommé "le Compte spécial".

1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour objet la mobilisation de fonds pour financer le Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) des contributions volontaires provenant d'Etats, de fondations, d'institutions et d'organisations internationales ainsi que d'autres entités, après approbation du Secrétariat du PHI-UNESCO ;
- (b) des recettes diverses, dont les intérêts découlant des investissements visés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

L'UNESCO crée, pour ce Compte spécial, un code budgétaire spécial ou, pour chaque activité, une série de codes budgétaires apparentés et y inscrit toutes les recettes visées à l'article 7 ainsi que toutes les dépenses liées à l'exécution directe d'activités. À la fin de chaque exercice biennal, le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international peut décider de transférer, si cela ne nuit pas à l'exécution des activités telle que prévue, 10 % des recettes vers un fonds de capital destiné à constituer des réserves qui produiront des intérêts accrus sur la durée de vie du Compte spécial.

Article 6 - Comptabilité

6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

Article 7 - Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général décide de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(167 EX/SR.7)

3.4.2 Rapport du Directeur général concernant les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts sur la création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (167 EX/8 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 165 EX/3.3.1,
2. Ayant examiné le document 167 EX/8,
3. Reconnaissant que, aujourd'hui plus que jamais, il existe une nécessité urgente de mener une action résolue en vue de permettre aux sciences fondamentales de développer et déployer leurs facultés créatrices en réponse aux besoins de toutes les sociétés,
4. Soulignant que les objectifs d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et l'effort mondial dont il s'accompagnerait sont conformes aux objectifs stratégiques relatifs à la science, tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, et au mandat de caractère unique confié à l'Organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine des sciences fondamentales,
5. Soulignant les opportunités qu'un PISF peut offrir pour le renforcement des capacités scientifiques nationales, le partage des connaissances scientifiques, la promotion de l'enseignement des sciences et la réduction du fossé dans le domaine des sciences fondamentales,
6. Prenant en considération l'attitude favorable des principales organisations partenaires de l'UNESCO en matière de sciences fondamentales à l'égard d'une participation à un PISF,
7. Soucieux de lancer une importante initiative en vue de créer une nouvelle plate-forme internationale dans le domaine des sciences fondamentales qui permettra d'assurer le suivi de la Conférence mondiale sur la science grâce à un partenariat concerté et axé sur des buts précis entre les institutions gouvernementales et les organisations scientifiques internationales,
8. Souscrit à la proposition de création d'un PISF dans le cadre des prévisions budgétaires actuelles ;
9. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 32e session la proposition du Directeur général tendant à créer un PISF et d'inviter les Etats membres à faire connaître au Directeur général les institutions nationales et régionales concernées qui pourraient être associées à ce programme et les projets relatifs aux sciences fondamentales et à l'enseignement scientifique dont ils suggéreraient la mise en oeuvre dans ce cadre ;
10. Recommande aussi que la Conférence générale invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant le PISF, et à soumettre au Conseil

exécutif, à sa 169e session, un rapport intérimaire sur ce programme et son articulation avec les programmes existants en matière de sciences fondamentales, accompagné du projet des statuts d'un conseil scientifique (catégorie V du Règlement relatif à la classification des réunions) pour le PISF.

(167 EX/SR.7)

3.4.3 Proposition de création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde, sous l'égide de l'UNESCO (167 EX/48 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 165 EX/3.3.1,
2. Ayant examiné le document 167 EX/48,
3. Demande au Directeur général de procéder à une étude de faisabilité sur cette proposition et d'examiner notamment la possibilité d'inscrire le centre régional proposé comme centre d'excellence dans le cadre d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et de lui faire rapport à sa 169e session.

(167 EX/SR.7)

3.4.4 Proposition de création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO (167 EX/49 (et Corr. en français seulement) et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et sa décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant également les paragraphes 29 et 33 de l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest (juin 1999), ainsi que l'opinion favorable exprimée au paragraphe 91 du rapport final du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) sur sa quinzième session, publié en juin 2002, et entérinée par le Bureau du PHI en juin 2003,
3. Ayant examiné le document 167 EX/49 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques placé sous l'égide de l'UNESCO, qui cadre avec les directives et principes existants (21 C/36) et avec la stratégie envisagée pour les instituts et centres de cette catégorie (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 32e session, l'établissement à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques et autorise le Directeur général à négocier et signer un accord approprié, étant bien entendu que les obligations de l'UNESCO ne seront pas autres que celles qui sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ETABLISSEMENT
ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL SUR LES QANATS
ET LES STRUCTURES HYDRAULIQUES HISTORIQUES (ICQHS-YAZD)**

Considérant qu'à sa 32e session, la Conférence générale a décidé que le Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques (ICQHS-Yazd) serait établi en République islamique d'Iran sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et au fonctionnement du Centre international sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre international de l'infrastructure et des équipements nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un Etat avec la participation de l'UNESCO et qui bénéficient de l'aide de l'Organisation (21 C/36, paragraphe B (ii)),

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'Organisation", et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article premier
Création**

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création, à Yazd, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques (ICQHS-Yazd), ci-après dénommé "le Centre".

**Article II
Participation**

1. Le Centre international est une institution autonome au service des Etats membres de l'Organisation qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre ainsi que de la nature de leurs problèmes d'eau, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les Etats membres de l'Organisation qui désirent participer aux activités du Centre international, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'Organisation une notification à cet effet, portant la signature d'un(e) fonctionnaire ayant le pouvoir de signer les traités internationaux, en désignant l'organisme national s'occupant de questions hydrologiques qui sera habilité à les représenter. Le Directeur général informera le Centre international ainsi que les Etats membres mentionnés à l'article II, paragraphe 1, ci-dessus de la réception de ces notifications.

**Article III
Objectifs et fonctions**

1. Le Centre international a pour objectifs de :

- (a) promouvoir le renforcement des capacités et la recherche et le développement concernant les *qanats* et les autres structures hydrauliques historiques traditionnelles en vue d'atteindre les objectifs de développement durable par la coopération internationale ;
- (b) assurer à l'échelle mondiale le transfert de savoir et de technologie concernant les *qanats* et les structures hydrauliques historiques ;

(c) préserver le patrimoine culturel que représentent les *qanats*.

2. Le Centre international a pour fonctions de :

- (a) mener des activités d'enseignement et de formation pour assurer le transfert de la technologie des *qanats* et des structures hydrauliques historiques dans le monde entier ;
- (b) conduire des recherches, travaux de développement et investigations scientifiques en collaboration avec les centres de recherche compétents du monde entier ;
- (c) organiser des conférences et colloques scientifiques (régionaux et internationaux) ;
- (d) recueillir l'information disponible à travers le monde et mettre sur pied une banque de données ;
- (e) recueillir et diffuser les savoirs locaux utiles ;
- (f) publier et diffuser les résultats des activités de recherche dans différents pays par des ouvrages, articles, et autres ;
- (g) établir une histoire complète des *qanats* et des structures hydrauliques historiques.

3. Le Centre international poursuit ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions en étroite coordination avec le Programme hydrologique international de l'Organisation.

4. Le Centre international s'acquitte des fonctions susmentionnées dans la mesure où les ressources et le soutien international requis en sa faveur peuvent être mobilisés.

Article IV Conseil d'administration

1. Le Centre international est administré par un conseil d'administration composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ;
- (b) d'un représentant de chacun des autres Etats membres qui (1) ont fait parvenir au Directeur général de l'Organisation une notification, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 2, ci-dessus, et (2) apportent une contribution substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre international et sont donc admis à siéger par décision du Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'Organisation ;
- (d) du Directeur du Centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines (RCUWM) à Téhéran ;
- (e) d'un représentant de toute autre organisation intergouvernementale ou internationale non gouvernementale apportant une contribution substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre international et admise à siéger par décision du Conseil d'administration.

2. Le représentant du Gouvernement est le Ministre de l'énergie de la République islamique d'Iran, ou la personne désignée par lui, et est également Président du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Centre international. Il

- (a) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre international ;
- (b) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre international, conformément à l'article VI ci-dessous ;
- (c) étudie et adopte les procédures internes du Centre international, y compris le règlement financier et le règlement du personnel ;

- (d) approuve l'organigramme et la dotation en personnel du Centre international ;
- (e) convoque des sessions consultatives extraordinaires auxquelles il invite, outre ses propres membres, le Directeur du Centre international et des représentants des autres pays et organisations internationales intéressés en vue de susciter des propositions relatives à l'extension du champ des prestations assurées par le Centre et à l'exécution de projets et activités l'intéressant, ainsi qu'à l'élargissement de la stratégie de mobilisation de fonds du Centre et à l'expansion de ses capacités en la matière.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par les représentants du Gouvernement et de l'Organisation.

Article V Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre international se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général de l'Organisation.

3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'Organisation qui seraient mis à la disposition du Centre international, conformément aux règlements de l'Organisation ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre international, conformément à la réglementation nationale.

Article VI Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre international en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre international ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre international ;
- (e) représenter le Centre international en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article VII Dispositions financières

1. Les ressources du Centre international sont constituées par les dotations qu'il reçoit de l'Organisation - sous réserve des décisions de la Conférence générale - et du gouvernement, des contributions éventuelles d'autres Etats membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article IV, paragraphe 1 (e), du présent Accord ainsi que des rémunérations qu'il perçoit pour les services qu'il dispense.

2. Le Centre international peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article VIII **Statut juridique, privilèges et immunités**

1. Le Centre international jouit sur le territoire de la République islamique d'Iran de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
2. Le Gouvernement applique à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, y compris ceux qui sont mis à la disposition du Centre international, ainsi qu'aux représentants des Etats membres et Membres associés assistant aux réunions du Conseil d'administration, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
3. Les membres du Conseil d'administration du Centre international et son Directeur jouissent durant leur séjour sur le territoire de la République islamique d'Iran, et dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, facilités et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.
4. Les agents mis à la disposition du Centre international dans le cadre du Programme UNESCAP ou de tout autre programme équivalent jouissent du statut et des privilèges, facilités et immunités énoncés dans l'accord conclu à cet effet.
5. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou se rendant au Centre international en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
6. Les biens, avoirs et revenus du Centre international sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre international est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.
7. Le Centre international peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
8. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'Organisation, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre international et dégage l'Organisation et les personnes susmentionnées de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre international en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

Article IX **Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement prend à sa charge les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur, et met à la disposition du Centre international le personnel nécessaire.
2. Le Gouvernement fournit au Centre international les locaux, les équipements et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre international, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et des sessions consultatives spéciales.
4. Le Gouvernement complète, en ce qui concerne la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, le financement provenant d'autres sources.

Article X **Contribution de l'Organisation**

1. L'Organisation fournira une assistance technique et administrative pour l'établissement du Centre international et pour son fonctionnement, y compris la formulation de ses programmes à court, moyen et long terme.

2. Par l'intermédiaire, en particulier, du Conseil intergouvernemental du PHI, l'Organisation peut associer le Centre international à l'exécution d'activités portant sur des questions qui l'intéressent dans les terres arides, et lui fournit en pareil cas son appui dans le cadre de ses programmes et budgets ordinaires biennaux (documents C/5) étant entendu qu'elle ne peut prêter son concours financier pour des activités ou projets concrets du Centre que s'ils sont jugés cadrer avec les priorités de son propre programme. En tout état de cause, l'Organisation n'apportera pas son appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

3. L'Organisation encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses Etats membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre international, et elle facilitera les contacts avec les autres organisations internationales dont l'activité intéresse les fonctions du Centre international.

4. L'Organisation fournira au Centre international les publications du PHI et d'autres matériels pertinents et diffusera des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web du PHI, et d'autres moyens à sa disposition.

5. L'Organisation participera, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le Centre international.

Article XI **Clauses finales**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de 2007 et pourra être renouvelé pour une période de durée semblable dont conviendraient le Gouvernement et l'Organisation.

2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'Organisation.

3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord, fait en deux exemplaires originaux, l'un, en anglais, faisant foi, l'autre en farsi.

Pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)

(167 EX/SR.7)

3.5 Sciences sociales et humaines

3.5.1 Rapport du Directeur général sur une stratégie intégrée visant à mettre en place un programme international sur la démocratie, dans le cadre du Centre international des sciences de l'homme (CISH), Byblos (167 EX/9 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/9,
2. Soulignant l'importance du Centre international des sciences de l'homme, installé à Byblos (Liban),

3. Ayant à l'esprit les recommandations du Panel international sur la démocratie et le développement, présidé par M. Boutros Boutros-Ghali,
4. Prenant note des efforts que l'UNESCO déploie dans ses activités consacrées à la promotion de la démocratie,
5. Prie le Directeur général de mettre en place un programme international sur la démocratie, qui repose sur les orientations de la stratégie intégrée proposée dans le document précité, et l'invite à lui faire rapport à sa 170e session.

(167 EX/SR.7)

3.6 Culture

3.6.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la décision 166 EX/3.4.1

(167 EX/10 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/31 et la décision 166 EX/3.4.1, ainsi que les dispositions de la quatrième Convention de Genève (1949) et de ses protocoles additionnels, de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et du Protocole y relatif ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, et les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le statut de Jérusalem,
2. Prenant note du document 167 EX/10 relatif à Jérusalem et attirant l'attention sur les obstacles à la mise en oeuvre de la décision 166 EX/3.4.1,
3. Constatant que :
 - (a) malgré les efforts louables et constants déployés par le Directeur général pour la mise en oeuvre des résolutions multiples de la Conférence générale ainsi que des décisions du Conseil exécutif concernant la sauvegarde de Jérusalem, aucun progrès n'a été constaté dans le respect par la puissance occupante de toutes les résolutions et décisions pertinentes relatives à Jérusalem pour tout ce qui concerne ses composantes culturelles, architecturales, historiques et démographiques, ainsi que les travaux de restauration,
 - (b) de grands travaux d'infrastructure se poursuivent et parfois s'accélèrent, causant des dommages à des monuments et des violations de sites historiques, dans un contexte spirituel, culturel et démographique qui, par sa diversité autant que par son harmonieuse complémentarité, constitue le caractère unique de Jérusalem en tant que symbole du patrimoine de l'humanité tout entière,
 - (c) de graves périls ne cessent de menacer les biens culturels de la vieille ville de Jérusalem (Al-Qods),
 - (d) la mission confiée au professeur Oleg Grabar en vue de l'établissement d'un rapport sur l'état des lieux est toujours refusée par Israël,

4. Réaffirmant l'ensemble de ses décisions antérieures en la matière et invitant le Directeur général à poursuivre ses efforts pour obtenir leur application,
5. Réitère son appui à l'initiative prise par le Directeur général d'élaborer un plan d'action global pour sauvegarder la vieille ville de Jérusalem et, dans cette perspective, décide l'établissement, dans les meilleurs délais, d'une commission d'experts chargée de proposer sur des bases scientifiques et techniques, les lignes directrices de ce plan d'action ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre ;
6. Renouvelle son appel aux Etats, organisations, institutions et personnes morales et physiques, afin qu'ils contribuent financièrement au Compte spécial destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel de la ville sainte, tout en remerciant l'Italie de sa contribution ;
7. Demande l'ouverture des travaux de consolidation, restauration et réhabilitation de l'intérieur de l'Esplanade des Mosquées (Al-Haram - Al-Sharif), en particulier de la Madrassa Al-Ashrafiya et du Centre de sauvegarde des Manuscrits historiques, projets dont les études d'exécution sont prêtes et le financement disponible grâce à la généreuse contribution du Royaume d'Arabie saoudite ;
8. Invite de nouveau le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre de la décision relative à la mission, à Jérusalem, du professeur Oleg Grabar ;
9. Demande avec fermeté que les autorités israéliennes prennent toutes les mesures qui s'imposent en vue du bon déroulement de cette mission ;
10. Prie instamment les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales, d'une part, de n'autoriser aucune mesure ni activité qui contrevienne aux résolutions de la Conférence générale et aux décisions du Conseil exécutif relatives à Jérusalem et, d'autre part, de ne rien entreprendre qui aille à l'encontre du statut de Jérusalem ;
11. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 169e session.

(167 EX/SR.7)

3.6.2 Etude de faisabilité relative à la demande d'octroi du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO présentée par l'Institut international pour l'opéra et la poésie (IIOP) de Vérone (Italie) (167 EX/11 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/11,
2. Remercie le Directeur général des informations complémentaires fournies concernant la nature de la coopération entre l'UNESCO et l'Institut international pour l'opéra et la poésie (IIOP) de Vérone (Italie) ;
3. Prend note de l'intention du Directeur général d'établir une coopération entre l'UNESCO et l'IIOP au titre des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires ;

4. Considère en conséquence qu'il n'y a plus lieu de maintenir le point 5.13 à l'ordre du jour provisoire de la 32e session de la Conférence générale.

(167 EX/SR.7)

3.7 Communication et information

3.7.1 Rapports sur la mise en oeuvre du Programme Information pour tous

(167 EX/12 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/12,
2. Prend note de son contenu.

(167 EX/SR.7)

4 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

4.1 Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif sur les propositions visant à améliorer le fonctionnement des trois organes de l'UNESCO (167 EX/13)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/70 et les décisions 165 EX/5.1 et 166 EX/5.1,
2. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail contenu dans le document 167 EX/13,
3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa 169e session ;
4. Transmet à la Conférence générale les documents 165 EX/17 et Addenda, 165 EX/SP/2, 166 EX/20 et 167 EX/13.

(167 EX/SR.5)

4.2 Nombre de points inscrits à l'ordre du jour du Conseil exécutif et rôle de ses organes subsidiaires (167 EX/47 (et Corr. en français seulement) et 167 EX/53 (Rev. en français seulement))

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 166 EX/5.2 et les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'article V de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 166 EX/47,
3. Décide d'adopter les mesures suivantes pour réduire le nombre de points à son ordre du jour :
 - (a) veiller à ce que les points à l'ordre du jour correspondent dans la mesure du possible à la structure du Programme et budget approuvés (C/5) ;

- (b) déterminer le degré de priorité de l'inscription d'un point à l'ordre du jour en fonction de sa pertinence pour l'exécution du Programme et du budget adoptés par la Conférence générale (C/5) ;
 - (c) supprimer de l'ordre du jour le point relatif aux "Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO" et inclure les informations pertinentes à cet égard dans le rapport du Directeur général sur l'exécution du Programme et du budget (C/5) ;
4. Invite sa Présidence à lui soumettre à sa 169e session, avec le concours du Bureau en concertation avec le Directeur général, de nouvelles propositions concernant les critères applicables à l'établissement de l'ordre du jour du Conseil exécutif, en tenant compte du rapport oral de la Présidente du Comité spécial et en veillant à prévoir suffisamment de temps pour l'examen des questions de fond les plus importantes.

(167 EX/SR.6)

4.3 Rapport biennal d'évaluation des activités et des résultats de toutes les unités décentralisées de l'UNESCO (167 EX/14 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 30 C/83 (Parties I et II) intitulée "Projet de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation",
2. Ayant examiné le document 167 EX/14,
3. Note avec satisfaction le caractère exhaustif et transparent du rapport présenté par le Directeur général dans ce document ;
4. Exprime sa préoccupation devant la confusion qui règne hors Siège quant aux rôles et attributions de chaque organe décentralisé et l'insuffisance persistante de moyens financiers et humains dont souffrent les bureaux multipays, considérés comme le cadre d'exécution pour toutes les relations de programmation et de mise en oeuvre au niveau national, en coopération étroite avec les commissions nationales ;
5. Prend note des efforts déjà déployés par le Directeur général pour traiter les questions qui se font jour concernant la décentralisation et le fonctionnement des bureaux hors Siège ;
6. Demande instamment au Directeur général de continuer à faire tout son possible pour remédier à cette situation au cours de l'exercice 2004-2005 ;
7. Invite le Directeur général à renforcer le processus de consultations avec les Etats membres et leurs commissions nationales en vue de dégager une vision commune de la décentralisation et de parvenir ainsi à un meilleur équilibre des activités de programme entre le Siège et les unités hors Siège afin de répondre aux objectifs de l'UNESCO ;
8. Invite également le Directeur général à lui rendre compte des progrès réalisés dans le traitement des questions soulevées dans le document susmentionné et à lui soumettre un plan d'action global, assorti d'un calendrier, à sa 169e session.

(167 EX/SR.6)

4.4 Observations du Directeur général sur les rapports d'évaluation externe présentés au cours de l'exercice 2002-2003 (167 EX/15 et 167 EX/56 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/15 et prenant en considération les rapports d'évaluation qui ont été présentés,
2. Prenant note des recommandations des évaluateurs ainsi que du rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de ces recommandations,
3. Invite le Directeur général à appliquer ces recommandations sous la forme appropriée afin d'améliorer les programmes auxquels elles se rapportent et à continuer d'améliorer la qualité des évaluations en mettant en oeuvre la Stratégie d'évaluation de l'UNESCO ;
4. Prie le Directeur général de continuer à rendre compte au Conseil exécutif des évaluations menées sur les activités de programme de l'Organisation, ainsi que des progrès réalisés dans le suivi des recommandations relatives aux évaluations et l'amélioration de la qualité des évaluations entreprises.

(167 EX/SR.7)

4.5 Rapport du Directeur général sur une stratégie globale concernant les relations avec les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO et avec ceux dont les liens d'association avec l'UNESCO sont plus lâches (167 EX/16 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 21 C/40.1, 30 C/2 et 30 C/83 ainsi que ses décisions 161 EX/3.2.4, 161 EX/4.1 et 4.2, 162 EX/4.2 et 165 EX/5.4,
2. Rappelant en outre les recommandations du Comité juridique de la Conférence générale suite à l'adoption de la décision 165 EX/5.4 (LEG/2002/REP, paragraphe 11),
3. Ayant examiné le document 167 EX/16 et ses annexes,
4. Prend note des progrès accomplis jusque-là dans l'application, à titre expérimental, des critères définis pour les instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) ;
5. Approuve les critères proposés par le Directeur général aux paragraphes 11 et 12 du document 167 EX/16, qui devraient servir de cadre permanent pour désigner les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et s'associer avec eux, au titre de la stratégie globale concernant les instituts et centres que la Conférence générale doit approuver ;
6. Prend note de la liste actualisée des instituts et centres appartenant à la catégorie 2 (167 EX/16, annexe I) ;
7. Invite le Directeur général à lui présenter, à sa 171e session, pour examen puis transmission à la Conférence générale à sa 33e session, la version révisée et finalisée des principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de

l'UNESCO (catégorie 2), compte tenu de l'expérience acquise dans l'application, à titre expérimental, de la stratégie concernant les instituts et centres de la catégorie 1 ;

8. Invite en outre le Directeur général à réaliser, en consultation avec les Etats membres, une étude pour déterminer quelles sont les entités qui emploient le nom et/ou l'emblème de l'UNESCO et pour obtenir toutes les informations nécessaires concernant leur origine, leur mandat, leur statut juridique, leur situation à l'égard de l'UNESCO, leurs relations avec la commission nationale pour l'UNESCO et leurs activités, et à lui faire rapport à ce sujet à sa 171e session.

(167 EX/SR.7)

5 QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET REGLEMENTS

5.1 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet (167 EX/CR/HR et Addenda et 167 EX/3 PRIV.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(167 EX/SR.6)

5.2 Protocole instituant la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (167 EX/17 et Add. (Add. Rev. en anglais seulement) et 167 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Ayant pris connaissance de la liste des personnes présentées par les Etats parties audit Protocole en vue de l'élection de dix membres de la Commission, que le Directeur général lui a communiquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 dudit Protocole (167 EX/17 et Add.),
3. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 32e session ;
4. Prie le Directeur général d'ajouter à cette liste les autres candidatures qu'il pourra recevoir avant l'ouverture de la 32e session de la Conférence générale.

(167 EX/SR.6)

5.3 Rapport du Directeur général sur la mise au point du Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines (167 EX/18 (et Corr. en espagnol seulement) et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 165 EX/3.4.2 et 166 EX/6.2,
2. Ayant examiné le document 167 EX/18 et son annexe,
3. Invite le Directeur général à informer la Conférence générale à sa 32e session des observations formulées au cours de sa 167e session concernant le Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines ;
4. Recommande à la Conférence générale de créer un groupe de travail de la Commission III chargé de préparer les délibérations correspondantes afin de faciliter l'adoption du Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines, contenu dans le document 32 C/29 à sa 32e session, en tenant compte des propositions et observations des Etats membres ;
5. Recommande également à la Conférence générale, à sa 32e session, d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Conférence générale,

Considérant la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée ce ... octobre 2003,

1. *Exhorte* les Etats membres :
 - (a) à faire tout leur possible pour prendre des mesures législatives, administratives ou autres donnant effet aux principes énoncés dans la Déclaration, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ; ces mesures devraient être soutenues par une action dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'information du public ;
 - (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration, conformément à l'article 25 de la Déclaration ;
 - (c) à favoriser l'éducation et la formation à l'éthique aux niveaux appropriés, et à encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant les données génétiques humaines ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la Déclaration, y compris sa diffusion et sa traduction dans un grand nombre de langues ;
 - (b) à prendre les mesures nécessaires afin que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) puissent contribuer de manière appropriée à la mise en oeuvre de la Déclaration et à la diffusion des principes qui y sont énoncés ;

- (c) à faire rapport à la Conférence générale à sa 33e session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

(167 EX/SR.7)

5.4 Projet d'amendements aux Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe

(167 EX/19 (et Corr. en français seulement) et 167 EX/2 Rev.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 155 EX/3.5.6 par laquelle il avait approuvé les Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe et pris note de son Règlement financier,
2. Ayant examiné le document 167 EX/19,
3. Approuve les amendements proposés aux articles 2.1, 2.2, 5.3 et 7 des Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe, tels que soulignés à l'Annexe I à la présente décision ;
4. Prend note de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 2 du Règlement financier du Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe, tel que souligné à l'Annexe II à la présente décision.

ANNEXE I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

Texte original

1. But

Le Prix Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et d'un ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, au développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objectif de ce prix est conforme aux deuxième et sixième paragraphes du préambule et à l'article I, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vertu desquels l'Organisation a pour mission de promouvoir la compréhension mutuelle des peuples à travers des actions favorisant une meilleure connaissance des cultures de différents peuples ainsi que l'échange international entre les différentes cultures.

2. Montant et périodicité

2.1 Le montant du prix sera déterminé par le Directeur général sur la base des intérêts produits par le placement, effectué par le Secrétariat en conformité avec le Règlement financier de l'UNESCO, de la somme de 250.000 dollars des Etats-Unis offerte à cet effet par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, étant entendu que les intérêts serviront également à couvrir les frais d'administration du prix.

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

1. But

Le Prix Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et d'un ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, au développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objectif de ce prix est conforme aux deuxième et sixième paragraphes du préambule et à l'article I, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vertu desquels l'Organisation a pour mission de promouvoir la compréhension mutuelle des peuples à travers des actions favorisant une meilleure connaissance des cultures de différents peuples ainsi que l'échange international entre les différentes cultures.

2. Montant et périodicité

2.1 Le montant du prix s'élèvera à 50.000 dollars des Etats-Unis offerts chaque année par le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis). Les frais d'administration du prix seront couverts par les intérêts produits par le placement, effectué par le Secrétariat en conformité avec le Règlement financier de l'UNESCO, de la somme de 250.000 dollars des Etats-Unis ayant fait l'objet d'une donation du Gouvernement des Emirats Arabes Unis à cette fin.

2.2 Le Prix Sharjah pour la culture arabe sera décerné tous les deux ans et sera partagé, à égalité, entre un lauréat d'un pays arabe et un lauréat d'un autre pays.

3. Qualifications des candidats

Les candidats seront des personnalités, des groupes ou des institutions ayant contribué de manière significative au développement, à la diffusion et à la promotion de la culture arabe dans le monde, ainsi qu'à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel arabe.

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO sur la base des propositions qui lui seront faites par un jury.

5. Jury

5.1 Le jury sera composé de cinq membres au minimum, de nationalités différentes, désignés par le Directeur général pour une période de quatre ans.

5.2 Le jury adoptera ses propres procédures de travail et sera assisté, dans l'accomplissement de sa tâche, par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général.

5.3 Le jury se réunira tous les deux ans.

6. Présentation des candidatures

6.1 Les candidatures seront proposées au Directeur général par les gouvernements des Etats membres en consultation avec leurs commissions nationales ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO.

6.2 Une recommandation écrite devra accompagner chaque candidature. Elle devra inclure, entre autres :

- une description des travaux du candidat ;
- un résumé des résultats auxquels ont abouti ses travaux ;
- une définition de la contribution apportée par le candidat au développement ou à la meilleure diffusion de la culture arabe.

7. Modalités d'attribution du prix

Les noms des lauréats seront annoncés tous les deux ans, à une date fixée par le Directeur général de l'UNESCO. Le prix sera remis, par le Directeur général ou son représentant, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

2.2 Le Prix Sharjah pour la culture arabe sera décerné une fois par an et sera partagé, à égalité, entre un lauréat d'un pays arabe et un lauréat d'un autre pays.

3. Qualifications des candidats

Les candidats seront des personnalités, des groupes ou des institutions ayant contribué de manière significative au développement, à la diffusion et à la promotion de la culture arabe dans le monde, ainsi qu'à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel arabe.

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO sur la base des propositions qui lui seront faites par un jury.

5. Jury

5.1 Le jury sera composé de cinq membres au minimum, de nationalités différentes, désignés par le Directeur général pour une période de quatre ans.

5.2 Le jury adoptera ses propres procédures de travail et sera assisté, dans l'accomplissement de sa tâche, par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général.

5.3 Le jury se réunira tous les ans.

6. Présentation des candidatures

6.1 Les candidatures seront proposées au Directeur général par les gouvernements des Etats membres en consultation avec leurs commissions nationales ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO.

6.2 Une recommandation écrite devra accompagner chaque candidature. Elle devra inclure, entre autres :

- une description des travaux du candidat ;
- un résumé des résultats auxquels ont abouti ses travaux ;
- une définition de la contribution apportée par le candidat au développement ou à la meilleure diffusion de la culture arabe.

7. Modalités d'attribution du prix

Les noms des lauréats seront annoncés tous les ans, à une date fixée par le Directeur général de l'UNESCO. Le prix sera remis, par le Directeur général ou son représentant, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

ANNEXE II

AMENDEMENT AU REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL
DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE**Texte original****1. Constitution du Compte spécial**

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objet du Compte spécial

Le Compte spécial reçoit des fonds à placer dont les intérêts financent un prix qui sera attribué pour promouvoir la culture arabe. Ce prix sera décerné tous les deux ans à compter de 1999, à une date fixée par le Directeur général.

3. Recettes

Sont portés au crédit du Compte spécial les donations des autorités des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) et d'autres donateurs - avec l'accord préalable des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) - ainsi que les intérêts produits par le placement de ces donations.

4. Dépenses

Sont portés au débit du Compte spécial le ou les versements faits au(x) lauréat(s) du prix et les frais d'administration, y compris les dépenses engagées pour l'organisation des réunions du jury chargé de choisir le ou les lauréats. Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

5. Etats financiers et comptes

5.1 L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.

5.2 Les états financiers du Compte spécial sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.

5.3 Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.

5.4 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objet du Compte spécial

Le Compte spécial reçoit un montant annuel de 50.000 dollars des Etats-Unis à partager à égalité entre les deux lauréats, venant s'ajouter aux fonds existants à placer, dont les intérêts financent les dépenses liées au prix qui est attribué pour promouvoir la culture arabe. Ce prix sera décerné tous les ans à compter de 2003, à une date fixée par le Directeur général.

3. Recettes

Sont portés au crédit du Compte spécial les donations des autorités des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) et d'autres donateurs - avec l'accord préalable des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) - ainsi que les intérêts produits par le placement de ces donations.

4. Dépenses

Sont portés au débit du Compte spécial le ou les versements faits au(x) lauréat(s) du prix et les frais d'administration, y compris les dépenses engagées pour l'organisation des réunions du jury chargé de choisir le ou les lauréats. Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

5. Etats financiers et comptes

5.1 L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.

5.2 Les états financiers du Compte spécial sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.

5.3 Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.

5.4 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

5.5 Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

7. Disposition générale

A moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

8. Clôture du prix

L'UNESCO ou le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) pourront mettre fin au prix. Tout solde non dépensé à la clôture du prix sera transféré au Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) après déduction des dépenses non encore comptabilisées.

5.5 Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

7. Disposition générale

A moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

8. Clôture du prix

L'UNESCO ou le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) pourront mettre fin au prix. Tout solde non dépensé à la clôture du prix sera transféré au Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) après déduction des dépenses non encore comptabilisées.

(167 EX/SR.1 et 2)

5.5 Rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (167 EX/20 et Addenda et 167 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/20 et Addenda, qui contiennent un résumé des rapports des Etats sur les mesures prises par eux pour donner suite à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée "la Convention de 1970"),
2. Notant que, sur les 100 Etats parties à la Convention de 1970, 24 seulement ont présenté des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la Convention en réponse à la résolution 28 C/3.11,
3. Notant également que sept Etats membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ont fourni des informations concernant leur intention de ratifier la Convention,
4. Notant en outre que le nombre de rapports présentés par les Etats parties à la Convention de 1970 est insuffisant au regard de l'obligation qu'a chaque Etat partie de faire rapport en vertu de l'article 16 de la Convention,
5. Considérant que les rapports présentés rendent compte d'une application généralement sérieuse des dispositions de la Convention de 1970, mais révèlent aussi des domaines où des améliorations sont nécessaires,

6. Considérant également que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,
7. Décide de recommander à la Conférence générale à sa 32e session :
 - (a) d'inviter les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète à adhérer à ces conventions ;
 - (b) de rappeler aux Etats parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en oeuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
 - (c) de fixer à un intervalle de six ans la périodicité de l'établissement des rapports, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine les dates de présentation des rapports ;
 - (d) de demander au Secrétariat de faciliter aux Etats parties le travail de préparation des rapports en leur fournissant un questionnaire et en leur indiquant les catégories appropriées d'informations et de mesures à faire figurer dans leur rapport, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine la forme de présentation des rapports ;
 - (e) de souligner que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention de 1970 est mise en oeuvre ;
 - (f) d'encourager les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
 - (g) d'inviter les Etats membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et mondiale, en particulier en concluant des accords et en favorisant la mise en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.

(167 EX/SR.6)

5.6 Rapport du Directeur général sur le Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (167 EX/21 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/26 qui, notamment, a invité le Directeur général à élaborer, pour la 32e session de la Conférence générale, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,
2. Ayant examiné le document 167 EX/21,
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 32e session, le Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel figurant dans le document 32 C/25, en tenant compte des observations et propositions présentées au cours de la 167e session du Conseil exécutif, ainsi que des

résultats de la réunion qui sera organisée par le Secrétariat avant la Conférence en vue de soumettre à celle-ci une version révisée du document 32 C/25.

(167 EX/SR.7)

5.7 Rapport du Directeur général sur l'Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (167 EX/22 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit la résolution 31 C/30,
2. Rappelant sa décision 164 EX/3.5.2,
3. Ayant examiné le document 167 EX/22,
4. Soulignant que les experts gouvernementaux ont rempli leur mandat, qui était "de définir le champ d'application de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte" conformément à la décision 164 EX/3.5.2,
5. Prend note avec satisfaction du texte de l'avant-projet, adopté par consensus à la troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts qui s'est tenue au Siège du 2 au 14 juin 2003 ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 32e session, considère ledit avant-projet comme un projet de convention et l'adopte en tant que convention de l'UNESCO.

(167 EX/SR.7)

5.8 Rapport du groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (167 EX/CR.2 et 167 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 162 EX/5.4 relative à la création du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation,
2. Rappelant aussi sa décision 165 EX/6.2,
3. Ayant examiné le document 167 EX/CR.2,
4. Félicite le Groupe conjoint d'experts pour l'excellente qualité du travail accompli à sa première réunion ;
5. Exprime sa satisfaction quant aux résultats de cette réunion et demande au Groupe conjoint d'experts de poursuivre son travail ;
6. Demande au Groupe conjoint d'experts d'accorder la priorité aux questions suivantes :
 - (a) le renforcement des fondements du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques des Etats en relation avec leurs obligations juridiques internationales ;

- (b) les suggestions et options possibles pour intégrer les obligations de présentation de rapports des Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et celles qui incombent aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux articles 13 et 14 de ce Pacte ;
- (c) la définition d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi du droit à l'éducation.

(167 EX/SR.6)

6 CONFERENCE GENERALE

6.1 Ordre du jour provisoire révisé de la 32e session de la Conférence générale

(167 EX/24)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/24,
2. Vu les articles 12 et 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
3. Notant que, dans les délais fixés par l'article 12 du Règlement, 11 questions supplémentaires ont été proposées,
4. Notant en outre que ces questions figurent sur la liste supplémentaire communiquée aux Etats membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale (lettre circulaire du 8 septembre 2003),
5. Fixe l'ordre du jour provisoire révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (document 32 C/1 Prov.) en y incluant les modifications énoncées au paragraphe 5 du document 167 EX/24, outre l'ajout des points suivants :

POINT	TITRE	REFERENCE
QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE ET DE PROGRAMME		
5.14	Rapport du Directeur général concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique	31 C/Rés., 22
5.15	La stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme	Point proposé par le Directeur général
5.16	Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples	Point proposé par la République du Kazakhstan
5.17	Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable	Point proposé par la Norvège

POINT	TITRE	REFERENCE
5.18	Suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi sur "Le dialogue entre les civilisations - Quête de nouvelles perspectives"	Point proposé par l'Inde
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES		
7.5	Amendement aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique	Point proposé par le Directeur général
7.6	Amendement aux Statuts du Programme international pour le développement et la communication (PIDC)	Point proposé par le Danemark
7.7	Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet régional d'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes	Point proposé par le Directeur général
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES		
11.16	Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003	Point proposé par le Directeur général
AUTRES QUESTIONS		
14.1	Renforcement de la coopération avec la République d'Angola	Point proposé par la République d'Angola
14.2	Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire	Point proposé par la République de Côte d'Ivoire

(167 EX/SR.6)

6.2 Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 32e session de la Conférence générale (167 EX/25)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/25,
2. Approuve les propositions contenues dans le paragraphe 2 de ce document ;
3. Recommande à la Conférence générale que les questions ci-après soient examinées par les organes suivants :

Plénière

- 11.16 Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003

Commission I

- 14.1 Renforcement de la coopération avec la République d'Angola
14.2 Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire

Commission II

- 5.17 Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable
7.5 Amendement aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique
7.7 Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet régional d'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes

Commission III

- 5.14 Rapport du Directeur général concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique
5.15 La stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme
5.16 Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples
5.18 Suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi sur "Le dialogue entre les civilisations - Quête de nouvelles perspectives"

Commission V

- 7.6 Amendement aux Statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

Commission administrative

- 11.16 Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003.

(167 EX/SR.6)

6.3 Lieu de la 33e session de la Conférence générale (167 EX/26)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

2. Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 33e session sur son territoire,
3. Recommande que la Conférence générale tienne sa 33e session au Siège de l'Organisation à Paris.

(167 EX/SR.6)

6.4 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la 32e session de la Conférence générale (167 EX/INF.3)

Le Conseil exécutif, conformément à l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence générale, recommande les candidatures ci-après aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale à sa 32e session :

Président de la Conférence générale : M. Michael Abiola OMOLEWA (Nigéria)

Vice-présidents (35) : les chefs de délégation des Etats membres suivants :

Afghanistan	Gambie	Pologne
Argentine	Guinée-Bissau	Qatar
Australie	Inde	Rép. dém. pop. lao
Azerbaïdjan	Italie	Rwanda
Barbade	Jamaïque	Serbie-et-Monténégro
Brésil	Japon	Soudan
Canada	Lituanie	Swaziland
Congo	Luxembourg	Tunisie
Croatie	Maurice	Ukraine
Chine	Nicaragua	Uruguay
Egypte	Oman	Yémen
France	Pays-Bas	

Le Groupe électoral I proposera au Comité des candidatures de la 32e session de la Conférence générale le nom du 36e Etat membre.

(167 EX/SR.6)

6.5 Admission à la 32e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales (autres que celles qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO), de fondations et autres institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales (167 EX/27 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les demandes d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, de fondations et d'autres institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales désireuses de se faire représenter par des observateurs à la 32e session de la Conférence générale (167 EX/27),

2. Se référant à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale, ainsi qu'à la procédure qu'il a adoptée à sa 125e session pour l'examen de telles demandes et modifiée à sa 161e session,
3. Décide d'admettre, en qualité d'observateurs, à la 32e session de la Conférence générale, les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO dont les noms figurent sur la liste reproduite dans l'annexe I du document 167 EX/27 ;
4. Recommande à la Conférence générale d'admettre, en qualité d'observateurs, à sa 32e session, ainsi qu'elles l'ont souhaité, les fondations et institutions similaires et autres organisations internationales dont les noms figurent sur la liste reproduite dans l'annexe II du document 167 EX/27.

(167 EX/SR.6)

6.6 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2002-2003, y compris ses méthodes de travail (167 EX/28 et 167 EX/53 (Rev. en français seulement))

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 166 EX/7.5,
2. Ayant examiné le rapport contenu dans le document 167 EX/28,
3. Remercie sa Présidente pour cet excellent document ;
4. Prie sa Présidente de présenter ce rapport en son nom à la Conférence générale à sa 32e session, en tenant compte des débats tenus sur cette question à la 167e session.

(167 EX/SR.6)

7 QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

7.1 Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2002-2003 (167 EX/29 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dons et les contributions spéciales reçus depuis le début de l'exercice et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, ainsi que les virements qu'il propose d'opérer à l'intérieur du budget pour 2002-2003, conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 31e session (résolution 31 C/73, Partie A, alinéas (b), (d) et (e)), le document 167 EX/29 et les recommandations de sa Commission financière et administrative à ce sujet (167 EX/57),

I

2. Prend note du fait qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, le Directeur général a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de **961.673 dollars** se répartissant comme suit :

	\$
Titre II.A - Grand programme I	500.382
Titre II.A - Grand programme II	72.321
Titre II.A - Grand programme III	65.869
Titre II.A - Grand programme IV	100.790
Titre II.A - Grand programme V	91.955
Titre III - Soutien de l'exécution du programme et administration	130.356
Total	961.673

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure au paragraphe 1 du document 167 EX/29 ;

II

4. Approuve le virement de **3.108.900 dollars** du Titre IV aux Titres I à III du budget afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et du coût des biens et services imputables à des facteurs statutaires ou autres ;
5. Autorise le Directeur général à utiliser le solde de **622.250 dollars** du Titre IV du budget en tant que contribution à l'absorption requise de 11.034.300 dollars ;
6. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits annexé à la présente décision.

ANNEXE

Tableau révisé des ouvertures de crédits pour 2002-2003

Article budgétaire	31 C/5 approuvé	31 C/5 approuvé et ajusté (165 EX/Déc., 6.1)	31 C/5 approuvé et ajusté (166 EX/Déc., 8.1)	Virements proposés			31 C/5 approuvé et ajusté
				I Dons reçus	II Virements du Titre IV		
					Dépenses de personnel	Autres dépenses	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TITRE I POLITIQUE GENERALE ET DIRECTION							
A. Organes directeurs							
1. Conférence générale	6 292 400	6 294 400	6 309 000			103 500	6 412 500
2. Conseil exécutif	7 839 400	7 858 800	7 897 200		5 900		7 903 100
Total, Titre IA	14 131 800	14 153 200	14 206 200		5 900	103 500	14 315 600
B. Direction <i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Contrôle interne ; Normes internationales et affaires juridiques)</i>	16 186 400	16 306 400	16 653 300		30 600		16 683 900
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	2 153 000	2 153 000	2 383 500			96 600	2 480 100
TOTAL, TITRE I	32 471 200	32 612 600	33 243 000	0	36 500	200 100	33 479 600
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIES AU PROGRAMME							
A. Programmes							
Grand programme I - Education							
I.1 L'éducation de base pour tous : tenir les engagements du Forum mondial de Dakar sur l'éducation							
I.1.1 Coordonner le suivi du Cadre d'action de Dakar	21 644 400	21 748 535	22 114 405	134 009	21 600		22 270 014
I.1.2 Renforcer les approches intégratrices et diversifier les modalités éducatives	24 168 300	25 089 601	25 471 390	111 659	24 800		25 607 849
I.2 Edifier des sociétés du savoir par une éducation de qualité et la rénovation des systèmes éducatifs							
I.2.1 Vers une nouvelle approche de l'éducation de qualité	15 833 500	16 237 480	16 520 273	195 647	16 100		16 732 020
I.2.2 Rénovation des systèmes éducatifs	14 489 500	15 661 506	16 008 178	59 067	15 600		16 082 845
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation							
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000	4 591 000	4 591 000				4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)	5 100 000	5 100 000	5 100 000				5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000	1 900 000	1 900 000				1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000	1 100 000	1 100 000				1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2 200 000	2 200 000	2 200 000				2 200 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	1 200 000	1 500 000	1 500 000				1 500 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 865 000	1 865 000	1 876 776				1 876 776
Total, grand programme I	94 091 700	96 993 122	98 382 022	500 382	78 100	0	98 960 504
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles							
II.1 Science et technologie : renforcement des capacités et gestion							
II.1.1 Suivi de la Conférence mondiale sur la science : formulation de politiques et enseignement scientifique	5 763 700	5 845 450	5 931 250	4 095	7 500		5 942 845
II.1.2 Renforcement des capacités dans le domaine de la science et de la technologie	15 043 000	15 218 300	15 468 838	8 704	19 500		15 497 042
II.2 Science, environnement et développement durable							
II.2.1 L'eau - phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 691 200	8 927 400	9 196 624	12 750	11 600		9 220 974
II.2.2 Les sciences de l'environnement	5 036 000	5 055 500	5 222 010	44 333	6 600		5 272 943
II.2.3 Coopération en sciences de la terre et atténuation des risques naturels	5 665 800	5 722 167	5 840 886		7 400		5 848 286
II.2.4 Vers des conditions d'existence viables dans les régions côtières et les petites îles	2 328 900	2 339 500	2 394 590		3 000		2 397 590
II.2.5 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO	7 004 000	7 035 100	7 120 900		9 000		7 129 900
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 335 000	2 349 750	2 349 750	2 439			2 352 189
Total, grand programme II	51 867 600	52 493 167	53 524 848	72 321	64 600	0	53 661 769
Grand programme III - Sciences sociales et humaines							
III.1 Ethique des sciences et des technologies	3 563 800	3 573 200	3 606 300	50 000	4 200		3 660 500
III.2 Promotion des droits de l'homme, de la paix et des principes démocratiques	12 216 000	12 822 700	13 035 100	15 869	15 300		13 066 269
III.3 Amélioration des politiques relatives aux transformations sociales et promotion de l'anticipation et des études prospectives	10 222 400	10 291 300	10 428 500		12 300		10 440 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 580 000	2 580 000	2 580 000				2 580 000
Total, grand programme III	28 582 200	29 267 200	29 649 900	65 869	31 800	0	29 747 569

Article budgétaire	31 C/5 approuvé	31 C/5 approuvé et ajusté (165 EX/Déc., 6.1)	31 C/5 approuvé et ajusté (166 EX/Déc., 8.1)	Virements proposés			31 C/5 approuvé et ajusté
				I Dons reçus	II Virements du Titre IV		
					Dépenses de personnel	Autres dépenses	
Grand programme IV - Culture							
IV.1 Renforcer l'action normative dans le domaine de la culture							
IV.1.1 Promotion de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	5 894 000	5 928 600	6 044 100		7 700		6 051 800
IV.1.2 Réponses à de nouvelles exigences dans le domaine normatif	2 626 300	2 638 842	2 672 442	6 969	3 400		2 682 811
IV.2 Protéger la diversité culturelle et promouvoir le pluralisme culturel et le dialogue interculturel							
IV.2.1 Sauvegarde et revitalisation du patrimoine culturel matériel et immatériel	21 164 900	21 919 561	22 396 737	28 418	28 600		22 453 755
IV.2.2 Promotion du pluralisme culturel et du dialogue interculturel	6 595 800	7 222 100	7 320 600	3 000	9 300		7 332 900
IV.3 Renforcer les liens entre culture et développement							
IV.3.1 Renforcer les liens entre culture et développement	6 138 900	6 165 400	6 347 453	20 010	8 100		6 375 563
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 430 000	1 430 000	1 430 000	42 393			1 472 393
Total, grand programme IV	43 849 900	45 304 503	46 211 332	100 790	57 100	0	46 369 222
Grand programme V - Communication et information							
V.1 Promouvoir un accès équitable à l'information et au savoir, en particulier dans le domaine public							
V.1.1 Formuler des principes, des politiques et des stratégies propres à élargir l'accès à l'information et au savoir	5 810 300	5 836 000	5 920 500	2 191	6 000		5 928 691
V.1.2 Développement de l'infrastructure et renforcement des capacités en vue d'une participation accrue à la société du savoir	6 997 000	7 053 801	7 137 210	19 715	7 200		7 164 125
V.2 Promouvoir la liberté d'expression et renforcer les capacités de communication							
V.2.1 Liberté d'expression, démocratie et paix	7 343 200	7 674 400	7 810 726	46 563	7 900		7 865 189
V.2.2 Renforcer les capacités de communication	9 624 100	10 082 800	10 225 900		10 300		10 236 200
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	3 290 000	3 290 000	3 290 000	23 486			3 313 486
Total, grand programme V	33 064 600	33 937 001	34 384 336	91 955	31 400	0	34 507 691
Institut de statistique de l'UNESCO	6 820 000	6 820 000	6 820 000				6 820 000
Projet relatif à un thème transversal*	500 000	500 000	500 000				500 000
Total, Institut de statistique de l'UNESCO	7 320 000	7 320 000	7 320 000				7 320 000
Total, Titre IIA	258 776 000	265 314 993	269 472 438	831 317	263 000	0	270 566 755
B. Programme de participation	22 000 000	22 000 000	22 000 000				22 000 000
C. Services liés au programme							
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	2 647 700	2 669 100	2 749 600		5 800		2 755 400
2. Programme de bourses	1 962 400	1 979 900	1 997 100		5 600		2 002 700
3. Information du public	20 354 400	20 690 200	20 987 200		58 200		21 045 400
Total, Titre IIC	24 964 500	25 339 200	25 733 900		69 600		25 803 500
TOTAL, TITRE II	305 740 500	312 654 193	317 206 338	831 317	332 600	0	318 370 255
TITRE III SOUTIEN DE L'EXECUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION							
A. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	6 128 000	6 564 100	6 698 600	6 458	9 200		6 714 258
B. Elaboration du budget et suivi de son exécution	4 244 900	4 277 100	4 353 200		7 500		4 360 700
C. Gestion et coordination des unités hors Siège	48 954 500	50 401 363	51 692 227	123 898	7 300	237 100	52 060 525
D. Relations extérieures et coopération	22 008 800	22 158 900	22 586 400		39 700		22 626 100
E. Gestion des ressources humaines	25 684 800	25 931 500	26 270 700		73 800	16 500	26 361 000
F. Administration	88 685 500	91 201 900	92 758 300		323 400	313 200	93 394 900
G. Rénovation des bâtiments du Siège	6 292 500	6 292 500	6 670 500			1 512 000	8 182 500
TOTAL, TITRE III	201 999 000	206 827 363	211 029 927	130 356	460 900	2 078 800	213 699 983
TOTAL, TITRES I-III	540 210 700	552 094 156	561 479 265	961 673	830 000	2 278 900	565 549 838
Réserve pour les reclassements	1 500 000	1 500 000	1 300				1 300
TITRE IV AUGMENTATIONS PREVISIBLES DES COUTS	13 690 850	10 320 850	3 731 150		(1 452 250)	(2 278 900)	0
TOTAL, TITRES I-IV	555 401 550	563 915 006	565 211 715	961 673	(622 250)	0	565 551 138
MOINS : Montant à absorber au cours de l'exécution du Programme et budget, dans les limites du budget total approuvé	(11 034 300)	(11 034 300)	(11 034 300)		622 250		(10 412 050)
TOTAL DES CREDITS APPROUVES ET AJUSTES	544 367 250	552 880 706	554 177 415	961 673	0	0	555 139 088

* Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

7.2 Rapport du Directeur général sur l'état des contributions des Etats membres et des plans de paiement (167 EX/30 et Add. et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/30 et Add.,
2. Constate l'existence d'une amélioration relative en ce qui concerne le versement en temps voulu des contributions ;
3. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
4. Rappelle une nouvelle fois que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
5. Lance un appel aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et, lorsqu'il y a lieu, respectent leur plan de paiement ;
6. Notant en particulier que 21 Etats membres n'ont pas versé les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par annuités,
7. Lance un appel à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils sont redevables ainsi que leurs contributions ordinaires mises en recouvrement en ayant à l'esprit qu'ils risquent, à défaut de paiement, de perdre leur droit de vote à la 32e session de la Conférence générale.

(167 EX/SR.7)

7.3 Rapport du Directeur général sur le barème des quotes-parts des Etats membres pour chacune des années 2004-2005 (167 EX/31 et Add. et 167 EX/INF.11 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/31. et Add. et 167 EX/INF.11,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter à sa 32e session le projet de résolution ci-après :

I - BAREME DES QUOTES-PARTS

La Conférence générale,

Rappelant l'Article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 2004 et 2005 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts qui ont été/seront adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les années en question ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
- (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 2005 un barème différent de celui de 2004, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) si l'Assemblée générale des Nations Unies révisé le barème pour 2005 à une session ultérieure, le barème révisé sera adopté par l'UNESCO ;
- (d) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le [*date à déterminer par la Conférence générale*¹] et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
- (e) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres, conformément à la résolution 26 C/23.1.

II - MONNAIE DE CALCUL ET DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (32 C/36),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ...",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2004-2005,

¹ Le Directeur général suggère de fixer cette date à la veille du jour où ce point sera examiné par la Commission administrative.

1. *Décide*, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2004 et 2005, que :
 - (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour [*à fixer lors de la Conférence générale*] % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des Etats-Unis [*ou autre taux fixé par la Conférence générale*] ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et l'euro en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
 - (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change de l'euro par rapport au dollar pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
 - (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
 - (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis

en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2004-2005, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être

dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

- (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 100 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

(167 EX/SR.7)

7.4 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003

(167 EX/32 et 167 EX/57 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/32,
2. Note que la clarté de la présentation des comptes s'est améliorée et que la forme des états financiers pour l'exercice biennal en cours est toujours en voie de finalisation ;
3. Note aussi la décision prise par le Directeur général concernant l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés afin de couvrir d'autres dépenses de l'Organisation régulièrement engagées mais non encore réglées, ainsi qu'il est indiqué dans la note 14 afférente aux états financiers, et recommande à la Conférence générale de l'approuver à sa 32e session ;
4. Note en outre que le Directeur général a décidé de compenser le déficit des ressources extrabudgétaires se montant à 523.000 dollars pour 2002 sur les fonds reçus au titre des dépenses d'appui aux programmes extrabudgétaires, et que la note 14 de l'état financier intérimaire sera modifiée pour refléter ce fait ;
5. Décide de transmettre à la Conférence générale le rapport financier du Directeur général ainsi que les états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 ;

6. Considérant que des liens existent entre les questions financières et les questions de gestion de trésorerie telles que le versement des contributions, les soldes budgétaires non dépensés, le fonds de roulement, les engagements non liquidés, les recettes diverses, et d'autres questions et que l'ONU a récemment révisé son Règlement financier et ses Règles de gestion financière ;
7. Demande au Directeur général d'entreprendre une étude sur toutes ces questions, compte tenu des normes comptables, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 170e session.

(167 EX/SR.7)

7.5 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2001

(167 EX/33 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/33,
2. Note que le Directeur général met en oeuvre la totalité des recommandations formulées par la Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
3. Note en outre que la prompte mise en oeuvre des recommandations relatives au solde des bons UNESCO non remboursés et aux engagements non liquidés est nécessaire pour que les comptes de l'exercice biennal en cours puissent être clos à temps et convenablement ;
4. Encourage le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre la totalité des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
5. Prie instamment le Directeur général de mettre en oeuvre de manière prioritaire les recommandations qui auront une incidence directe sur la clôture des comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2003.

(167 EX/SR.7)

7.6 Rapport du Directeur général sur le processus de modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses (167 EX/34 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/34,
2. Prend note du rapport du Directeur général sur l'utilisation du mécanisme de report au cours du présent exercice biennal ;
3. Considère qu'une saine gestion ne doit pas en principe produire d'excédents en fin d'exercice ;
4. Décide de transmettre le document susmentionné à la Conférence générale à sa 32e session.

(167 EX/SR.7)

7.7 Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif chargé de présenter des propositions concrètes sur des critères permettant d'améliorer la répartition géographique du personnel (167 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 166 EX/8.4,
2. Rappelant aussi que la compétence devrait rester le principal critère à appliquer pour le recrutement du personnel,
3. Ayant examiné les options visant à modifier la méthodologie utilisée pour calculer les quotas géographiques, telles que proposées par le Secrétariat dans le document 166 EX/32,
4. Ayant examiné le document 167 EX/35,
5. Fait siennes les propositions du Groupe de travail et recommande que la Conférence générale, à sa 32e session :
 - (a) Décide que les postes "linguistiques" inscrits au budget ordinaire seront désormais considérés comme des postes géographiques ;
 - (b) Approuve l'augmentation de l'assiette des postes de 850 à 890 postes pour tenir compte des postes linguistiques ;
 - (c) Adopte la formule ci-après pour le calcul des quotas géographiques :
 - (i) un facteur qualité d'Etat membre de 60 %, un facteur contribution de 35 % et un facteur population de 5 %, avec des limites supérieure et inférieure de 25 % ;
 - (ii) une limite inférieure minimale d'un poste pour les Etats membres peu peuplés comptant moins de 500.000 habitants ;
 - (d) Invite le Directeur général à tenir compte, dans les procédures de recrutement, de la pondération relative à la classe et aux fonctions des postes déjà attribués ou à pourvoir ;
 - (e) Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne sur :
 - (i) la répartition géographique du personnel du Secrétariat, selon la formule indiquée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus ;
 - (ii) la répartition géographique du personnel du Secrétariat, par classe, pour chaque Etat membre, en utilisant le système de pondération des postes indiqué dans le document 167 EX/35 ;
 - (iii) la répartition géographique, par région, dans la catégorie des postes de directeurs et fonctionnaires de rang supérieur ;

- (f) Rappelant ses résolutions 30 C/72 et 31 C/58, en particulier sa demande de mesures visant à améliorer sensiblement la répartition géographique du personnel du Secrétariat, demande au Directeur général de poursuivre la mise en oeuvre de telles mesures ;
- (g) A cet égard, invite le Directeur général à fixer comme objectif, pour l'exercice 2004-2005, qu'au minimum 50 % des postes ouverts au recrutement externe soient pourvus par des candidats provenant d'Etats membres non ou sous-représentés, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
- (h) Invite aussi le Directeur général à s'employer en priorité avec les Etats membres à augmenter le nombre de candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés et sous-représentés à des postes du Secrétariat et à travailler avec le Secrétariat à mettre en oeuvre les mesures proactives proposées dans le document 166 EX/32 ;
- (i) Invite en outre le Directeur général à oeuvrer dans toute la mesure du possible en faveur d'un équilibre géographique équitable dans les secteurs/bureaux et unités hors Siège.

(167 EX/SR.5)

7.8 Propositions relatives à l'adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO (167 EX/36 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/36,
2. Recommande que la Conférence générale adopte, à sa 32e session, le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/19,

1. *Prend note* de l'avis du Directeur général selon lequel le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO continue d'être approprié pour les besoins de l'Organisation ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer à appliquer ledit Règlement aux réunions convoquées par l'UNESCO ;
3. *Invite également* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour assurer une utilisation plus efficace des technologies modernes de la communication afin de favoriser le dialogue entre l'UNESCO et ses partenaires.

(167 EX/SR.7)

7.9 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence (167 EX/37 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/37,
2. Prend note de son contenu.

(167 EX/SR.7)

7.10 Rapport du Directeur général, de concert avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO (167 EX/38 Parties I et II et Add. et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 167 EX/38, Parties I et II et Add.,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter à sa 32e session le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/40, Parties I et II, et 32 C/INF.8,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité du Siège et à son président, S. E. M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan, pour les actions menées et les résultats obtenus entre les 31e et 32e sessions de la Conférence générale ;
2. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux de la phase 1 du Plan Belmont ;
3. *Prend note également* du préprogramme des travaux à réaliser ("*design brief*") établissant un ordre de priorité pour les travaux prévus au titre de la phase 2 du Plan Belmont (site Fontenoy) ;
4. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement français pour son offre de garantir, en faveur de l'UNESCO, un prêt de 79.874.979 euros pour la phase 2 du Plan Belmont et de prendre en charge les intérêts de ce prêt ;
5. *Autorise* le Directeur général à souscrire un emprunt sans intérêt de 79.874.979 euros auprès d'un prêteur choisi par lui en coopération avec le Gouvernement français et à prendre en compte la nécessité d'inscrire une provision dans les futurs budgets pour le remboursement des sommes empruntées ;
6. *Autorise également* le Directeur général à ordonner le commencement des travaux de la phase 2 du Plan Belmont (site Fontenoy) ;
7. *Prend en compte* le diagnostic établi par M. Belmont pour les bâtiments du site de Miollis/Bonvin ainsi que les mesures et solutions chiffrées proposées, nécessaires à leur restauration et leur valorisation et remercie le Gouvernement français

d'avoir prolongé la mission de M. Belmont pour lui permettre d'évaluer l'état de tous les bâtiments du Siège de l'UNESCO ;

8. *Invite* le Directeur général à explorer les voies et moyens appropriés pour assurer le financement des travaux prioritaires dans le cadre de la rénovation du site Miollis/Bonvin et à soumettre des propositions à ce sujet au Conseil exécutif à sa 170e session ;
9. *Réitère* au Directeur général son invitation à renforcer les montants destinés à l'entretien et à la maintenance du Siège ;
10. *Remercie* la Fédération de Russie, l'Etat du Koweït, la Principauté de Monaco, le Royaume d'Arabie Saoudite et le Sultanat d'Oman pour leurs contributions volontaires en vue de la rénovation et l'aménagement des locaux du Siège de l'UNESCO ;
11. *Réitère* aux Etats membres son invitation à fournir des contributions volontaires pour la restauration et la valorisation du Siège et *autorise* le Directeur général à accepter ou refuser ces offres en fonction des critères établis ;
12. *Prie* le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif avant sa 33e session, en coopération avec le Comité du Siège, sur l'état d'avancement des travaux de restauration et de valorisation des bâtiments du Siège.

(167 EX/SR.7)

7.11 Rapport du Directeur général sur le Fonds de roulement : niveau et administration

(167 EX/23 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/23,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter à sa 32e session le projet de résolution ci-après :

La Conférence générale

I

Décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2004-2005 est fixé à 28 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2004-2005 approuvé par la Conférence générale ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire au Fonds de roulement une avance correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;

- (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds sera constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2004-2005, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible ;

II

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 31 C/55,

1. *Autorise* de nouvelles attributions, en 2004-2005, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

(167 EX/SR.7)

7.12 Projet de règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) (167 EX/51 et 167 EX/57 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 156 EX/8.5 et 166 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 167 EX/51,
3. Prend note du Règlement financier du Compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) qui figure en annexe de la présente décision.

ANNEXE

REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DE L'INSTITUT DE L'UNESCO POUR L'EDUCATION (IUE)

Article premier - Etablissement d'un compte spécial de l'UNESCO

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), ci-après dénommé "l'Institut".

1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Recettes

3.1 Comme le prévoient ses Statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :

- (a) les allocations financières déterminées par la Conférence générale ;
- (b) les contributions de la République fédérale d'Allemagne ;
- (c) les contributions volontaires provenant d'autres Etats membres de l'UNESCO, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur par d'autres organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (e) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
- (f) ainsi que par des recettes diverses.

3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve que, dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour l'Institut des engagements financiers supplémentaires, il obtienne l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut (ci-après dénommé "le Conseil") et l'assentiment du Conseil exécutif de l'UNESCO.

3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4 - Budget

4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.

4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.

4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à virer des crédits entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.

4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les dépenses dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

4.5 Les crédits restent utilisables pour l'engagement de dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.

4.7 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.

4.8 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.7, le solde des engagements non liquidés est versé au Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 5 - Compte général

5.1 Il est établi un Compte général au crédit duquel sont portées les recettes de l'Institut, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.

5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.

5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde.

Article 6 - Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires

6.1 Outre un fonds de roulement, le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; il est rendu compte au Conseil de la situation de ce fonds, chaque année au moment de l'approbation du budget.

6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux subsidiaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport à ce sujet au Conseil.

6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial subsidiaire l'exige, établir un règlement financier spécial relatif à la gestion de ce fonds ou compte ; il fait rapport à ce sujet au Conseil. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7 - Comptabilité

7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire et établit, pour soumission au Conseil, des comptes annuels faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :

- (a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
- (b) la situation budgétaire, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) les sommes imputées sur ces crédits ;
- (c) l'actif et le passif de l'Institut.

7.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut.

7.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies que le Directeur peut juger nécessaires.

7.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires.

Article 8 - Vérification extérieure des comptes

Les comptes vérifiés de l'Institut, qui font partie intégrante de l'état de la situation financière de l'UNESCO, et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation. Toutefois, les comptes de l'UNESCO n'étant pas vérifiés annuellement, le Conseil peut demander que les comptes annuels de l'Institut soient présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour examen.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

(167 EX/SR.7)

7.13 Arrangements concernant le logement pour le Directeur général (167 EX/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(167 EX/SR.2)

7.14 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (167 EX/PRIV.2)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(167 EX/SR.2)

7.15 Nomination par le Conseil exécutif du président et du président suppléant du Conseil d'appel (167 EX/PRIV.3)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(167 EX/SR.2)

8 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

8.1 Contribution de l'UNESCO aux politiques et activités opérationnelles de coopération pour le développement au sein du système des Nations Unies (167 EX/39 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/39 relatif au rapport annuel du Directeur général sur la contribution de l'UNESCO aux politiques et activités opérationnelles de coopération pour le développement du système des Nations Unies, prend note avec intérêt des informations contenues dans ce document ;
2. Prend également note des engagements pris et des priorités établies, lors des différentes conférences pour le développement, à la fois par les pays bénéficiaires et par les pays

donateurs, afin de réaliser les objectifs fixés notamment dans le cadre du Sommet du Millénaire ;

3. Continue d'appuyer la participation de l'UNESCO aux activités entreprises par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) et se félicite des contributions apportées par l'UNESCO, notamment celles relatives aux cadres de programmation du système que sont le bilan commun de pays (BCP) et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre sa participation aux réformes en cours au sein du système des Nations Unies pour ce qui concerne les activités opérationnelles de coopération au développement afin d'en anticiper les implications pour l'Organisation et de préserver le mandat et les spécificités de celle-ci ;
5. Invite également le Directeur général à continuer à renforcer les partenariats avec les fonds et programmes des Nations Unies, en recherchant les complémentarités et les synergies dans les interventions communes, et à lui soumettre, à l'avenir, ses rapports statutaires sur la contribution de l'UNESCO au système des Nations Unies dans le cadre de son rapport statutaire sur l'exécution du programme.

(167 EX/SR.7)

8.2 Relations avec les organisations non gouvernementales, les fondations et autres institutions similaires : stratégies de coopération avec les ONG, actualisées par tous les secteurs de programme (167 EX/40 et 167 EX/55)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/40 qui présente les stratégies de coopération de l'Organisation avec les ONG actualisées par tous les secteurs de programme,
2. Prend note des informations contenues dans les paragraphes 9 à 84 de ce document ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter à sa 32e session le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/31 et Add. portant sur les stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales, et leur actualisation par tous les secteurs de programme et les autres services concernés, qui lui ont été soumis par le Conseil exécutif, conformément aux décisions 164 EX/7.3, 165 EX/9.5 et 166 EX/9.2,

1. *Note* que ces stratégies sont en conformité avec les objectifs de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4 approuvé) et ceux du Projet de programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5) ;
2. *Invite* le Directeur général à veiller, en tenant compte des débats pertinents au sein des cinq commissions de programme lors de la 32e session, d'une part, à la mise en oeuvre de ces stratégies dans le cadre de l'exécution du Programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5) et, d'autre part, à élaborer une stratégie globale mettant l'accent sur la coopération intersectorielle avec les ONG ;

3. *Invite également* le Directeur général à s'assurer que la sélection des ONG nouvellement admises soit effectuée en tenant compte, dans la mesure du possible, de ces stratégies, conformément aux objectifs de la Stratégie à moyen terme.

(167 EX/SR.6)

8.3 Recours présentés par les Etats membres au sujet de leurs propositions relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005 (167 EX/41 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/41,
2. Notant que les propositions révisées adressées par des Etats membres au Directeur général respectent à présent les critères approuvés par la décision 159 EX/7.5,
3. Recommande à la Conférence générale :
 - (a) que l'UNESCO s'associe également en 2004-2005 aux célébrations suivantes :
 - (i) 100e anniversaire de la naissance de Abilkhan Kasteev (Kazakhstan)
 - (ii) 500e anniversaire du décès de Stefan cel Mare (Etienne le Grand) (Roumanie et République de Moldova)
 - (iii) 150e anniversaire de la naissance de Ivan Horbachevsky (Ukraine)
 - (iv) 50e anniversaire de la mort d'Enrico Fermi (Italie)
 - (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2004-2005 ainsi complétée, et qui figure ci-après, soit définitivement close, selon la procédure adoptée par le Conseil exécutif par sa décision 159 EX/7.5 :
 - (i) 1600e anniversaire de l'invention de l'alphabet arménien (Arménie)
 - (ii) 100e anniversaire de la naissance de Yusif Mammedeliyev (Azerbaïdjan)
 - (iii) 100e anniversaire de la naissance de Lyubomir Pipkov (Bulgarie)
 - (iv) 100e anniversaire de la naissance d'Atanas Daltchev (Bulgarie)
 - (v) 100e anniversaire de la naissance de Pablo Neruda (Chili)
 - (vi) 100e anniversaire de la naissance d'Alejo Carpentier Valmont (Cuba)
 - (vii) 150e anniversaire de la naissance de Leos Janacek et 100e anniversaire de la première représentation de l'opéra "Jenufa" (République tchèque)
 - (viii) 100e anniversaire de la mort d'Antonín Dvorák (République tchèque)
 - (ix) 200e anniversaire de la naissance de Hans Christian Andersen (Danemark)
 - (x) 100e anniversaire de la mort de Mahmud Sami Al Barudi (Egypte)
 - (xi) 100e anniversaire de la naissance de Yahya Haqqi (Egypte)
 - (xii) 200e anniversaire de la naissance de George Sand (France)
 - (xiii) 200e anniversaire de la naissance de Victor Schoelcher (France)
 - (xiv) 100e anniversaire du décès de Jules Verne (France)
 - (xv) 300e anniversaire de la traduction des "Mille et une nuits" par Antoine Galland (France et Allemagne)
 - (xvi) 200e anniversaire de la mort d'Emmanuel Kant (Allemagne)
 - (xvii) 100e anniversaire de la naissance d'Attila Jozsef (Hongrie)

- (xviii) 700e anniversaire de la naissance de Pétrarque (Italie)
- (xix) 600e anniversaire de la naissance de Leon Battista Alberti (Italie)
- (xx) 50e anniversaire de la mort d'Enrico Fermi (Italie)
- (xxi) 100e anniversaire de la naissance d'Alkei Khakan Margulan (Kazakhstan)
- (xxii) 100e anniversaire de la naissance d'Abilkhan Kasteev (Kazakhstan)
- (xxiii) 100e anniversaire de la fondation de l'Ecole islamique de l'artisanat et des arts à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne)
- (xxiv) 100e anniversaire du retour de l'alphabet latin dans les publications lituaniennes (Lituanie)
- (xxv) 700e anniversaire de la naissance d'Ibn Batouta (Maroc)
- (xxvi) 100e anniversaire de la naissance de Witold Gombrowicz (Pologne)
- (xxvii) 50e anniversaire du décès de Georges Enescu (Roumanie)
- (xxviii) 500e anniversaire de la mort de Stefan cel Mare (Etienne le Grand) (Roumanie et République de Moldova)
- (xxix) 1000e anniversaire de la fondation de la ville de Kazan et 200e anniversaire de l'Université d'État de Kazan (Fédération de Russie)
- (xxx) 250e anniversaire de l'Université d'État de Moscou M. Lomonossov (Fédération de Russie)
- (xxxi) 100e anniversaire de la naissance de Mikhail A. Cholokhov (Fédération de Russie)
- (xxxii) 100e anniversaire de la naissance de Ladislav Novomeský (Slovaquie)
- (xxxiii) 250e anniversaire de la naissance de Jurij Vega (Slovénie)
- (xxxiv) 2700e anniversaire de la ville de Kulob (Tadjikistan)
- (xxxv) 200e anniversaire de la naissance du Roi Mongkut, Rama IV (Thaïlande)
- (xxxvi) 100e anniversaire de la naissance de Kulap Saipradit (Thaïlande)
- (xxxvii) 100e anniversaire de la naissance de Sergiy Vsekhsviatsky (Ukraine)
- (xxxviii) 150e anniversaire de la naissance de Ivan Horbachevsky (Ukraine)
- (xxxix) 100e anniversaire de la naissance de Serge Lifar (Ukraine)
- (xl) 100e anniversaire de la fondation du Séminaire St. Mary's Rubya (République-Unie de Tanzanie)
- (xli) 1100e anniversaire de la fondation du Centre du savoir Qaffol al-Shoshiy à Tachkent (Ouzbékistan)
- (xlii) 2700e anniversaire de la ville de Qarshi (Ouzbékistan)
- (xliii) 1000e anniversaire de l'Académie de Ma'mun au Khorezm (Ouzbékistan)

- (c) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations soit fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme.

(167 EX/SR.7)

8.5 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO (167 EX/43)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 162 EX/8.3,
2. Ayant examiné le document 167 EX/43,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 172e session ;

4. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 32e session, le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Rappelant également ses précédentes résolutions ainsi que les décisions du Conseil exécutif concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Ayant examiné le document 32 C/30,

1. *Exprime son espoir* de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session ;
2. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 33e session.

(167 EX/SR.6)

9 QUESTIONS GENERALES

9.1 Application de la décision 166 EX/10.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (167 EX/44 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général (document 167 EX/44),
2. Rappelant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, et les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation,
3. Rappelant également le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer dans l'exercice du droit à l'éducation pour tous et dans la protection du patrimoine culturel, historique et naturel de l'humanité,
4. Considérant que la situation critique à laquelle les territoires palestiniens sont confrontés porte gravement atteinte au droit à l'éducation en Palestine, du fait de la continuation du bouclage et des couvre-feux,
5. Profondément préoccupé par la destruction des monuments, oeuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens culturels devant être protégés en cas de conflit armé, conformément à la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et à la Convention de La Haye (1954) et ses protocoles additionnels,
6. Profondément préoccupé, de même, par les conséquences désastreuses du "mur de séparation" qu'Israël est en train d'édifier, et qui affecte le fonctionnement des institutions éducatives palestiniennes,

7. Apprécient vivement les efforts que la communauté internationale déploie pour arrêter la violence et sauver le processus de paix gravement mis en péril par des événements tragiques,
8. Exprime l'urgence qu'il y a à ce que les négociations de paix israélo-palestiniennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ;
9. Rappelle le paragraphe 32 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) définissant "la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : Principes d'action et de programmation" et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43 ;
10. Soutient les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la décision 166 EX/10.1 ;
11. Déplore que des obstacles et des retards persistent dans la mise en oeuvre des résolutions et décisions de l'UNESCO, et demande au Directeur général de tout mettre en oeuvre pour que lesdites décisions et résolutions puissent trouver leur pleine application ;
12. Lance un appel urgent aux autorités israéliennes pour qu'elles facilitent l'accès des enfants palestiniens à leurs écoles en toute sécurité et permettent le fonctionnement des établissements éducatifs ;
13. Exprime son profond regret que la mise en oeuvre de la troisième phase du Programme de l'UNESCO pour la Palestine (UPP) ait été de fait suspendue en raison de la situation actuelle ;
14. Prie le Directeur général d'assurer l'application des résolutions susmentionnées en l'intégrant comme priorité dans le Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) et de renforcer le plan d'action de l'équipe de coordination intersectorielle en vue de l'exécution du Programme de l'UNESCO pour la Palestine ;
15. Invite le Directeur général à poursuivre l'aide financière destinée aux étudiants palestiniens afin qu'ils puissent continuer leurs études ;
16. Renouvelle son appel aux bailleurs de fonds pour qu'ils contribuent généreusement au financement de la reconstruction des institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;
17. Exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes vont reprendre et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles l'UNESCO adhère par la décision 166 EX/10.1, en particulier les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ;
18. Invite également le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie auprès des autorités israéliennes en vue de préserver le tissu humain et social et de sauvegarder l'identité culturelle arabe du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes adoptées à cet égard ;

- (b) à poursuivre ses efforts auprès des autorités israéliennes pour qu'elles cessent d'imposer les programmes d'études israéliens aux étudiants du Golan syrien occupé, à augmenter le nombre de bourses accordées à ces derniers et à apporter une assistance toute particulière aux établissements éducatifs du Golan ;
- 19. Réitère toutes les décisions qu'il a adoptées antérieurement en ce qui concerne le Golan syrien occupé ;
- 20. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 169e session du Conseil exécutif.

(167 EX/SR.7)

9.2 Rapport du Directeur général sur les institutions culturelles et éducatives en Iraq (167 EX/45)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 167 EX/45,
2. Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel de l'Iraq et la nécessité d'aider le peuple iraquien à retrouver son identité nationale en se réappropriant l'héritage d'une histoire et de valeurs communes,
3. Soulignant le rôle de l'UNESCO dans le rétablissement des moyens et des possibilités d'enseignement,
4. Remercie le Directeur général des mesures prises promptement par l'UNESCO pour l'amélioration des institutions éducatives et culturelles de l'Iraq ;
5. Ayant présente à l'esprit l'importante responsabilité confiée à l'UNESCO par le paragraphe 7 de la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la coordination générale des efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel de l'Iraq,
6. Notant les résultats de la troisième réunion d'experts de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq organisée conjointement, du 31 juillet au 2 août 2003 à Tokyo, par l'UNESCO et l'Agence japonaise des affaires culturelles (BUNKACHO),
7. Approuve la création, suivant la proposition présentée par le Directeur général, d'un Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, ainsi que ses Statuts (tels qu'ils ont été amendés) joints en annexe à la présente décision ;
8. Invite le Directeur général à tenir compte de ce qui a été dit au sein du Conseil exécutif à sa 167e session sur le nombre d'experts appelés à faire partie du Comité international de coordination et leur sélection ;
9. Autorise le Directeur général, en conformité avec la résolution 30 C/83, à ouvrir dès que possible un Bureau de l'UNESCO à Bagdad ;

10. Lance un appel aux Etats membres, aux organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations pour qu'ils continuent à aider l'UNESCO dans ses efforts pour apporter sa contribution aux processus de reconstruction et de renforcement des capacités dans ses domaines de compétence au profit de l'Iraq et de son peuple ;
11. Invite le Directeur général à lui présenter un rapport intérimaire à sa 169e session.

ANNEXE

STATUTS DU COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'IRAQ

Article premier

Il est créé un Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq (ci-après dénommé "le Comité").

Article 2

Le Comité conseille le Directeur général - qui informe les autorités iraqiennes, les Etats membres et les autres partenaires - sur les mesures propres à améliorer et renforcer la coopération internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, et plus précisément sur :

- (a) un cadre directeur pour la protection immédiate et à long terme du patrimoine et la définition de priorités et normes pratiques, selon les fonds et l'assistance technique disponibles ou prévus dans un avenir proche ;
- (b) les programmes concrets et l'assistance internationale à mettre en oeuvre conformément aux normes internationales les plus élevées ;
- (c) les progrès des différentes activités en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel iraqien, afin d'éviter les doubles emplois ou les conflits de quelque nature qu'ils soient ;
- (d) l'échange des connaissances sur les sites culturels, les musées et les traditions culturelles de tout le pays ;
- (e) l'identification des fonds disponibles auprès des pays donateurs et autres partenaires, en vue d'assurer leur bonne coordination, et la détermination des possibilités de financement et d'assistance technique supplémentaires pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq ;
- (f) l'assistance à fournir aux autorités iraqiennes pour l'application ou l'élaboration des mesures d'ordre législatif nécessaires pour protéger leur patrimoine culturel et pour la présentation de la candidature de sites susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 3

1. Le Comité est composé d'experts nommés à titre personnel par le Directeur général à partir d'une liste d'experts proposés par les Etats membres, les fondations, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par ceux qui contribuent aux activités de sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq. Trois de ses membres au moins sont iraqiens.

2. La durée normale du mandat des membres du Comité est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. En cas de démission, d'incapacité ou de décès d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat de ce membre.

3. Outre les membres du Comité et les observateurs visés à l'article 8, le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité, en qualité de participants sans droit de vote, les personnes suivantes :

- (a) des personnes qui, du fait de leurs connaissances et de leur expérience particulières, peuvent aider le Comité dans ses travaux ;
- (b) des représentants d'organismes de financement ou d'aide qui sont actifs en Iraq dans les domaines pertinents du patrimoine culturel et qui, de l'avis du Directeur général, possèdent une expérience qui peut être utile aux travaux du Comité ;
- (c) des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et régionales qui prennent part à des activités exécutées en Iraq dans les domaines pertinents du patrimoine culturel, conformément aux directives concernant les relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales.

Article 4

1. Le président du Comité est nommé par le Directeur général pour une période de quatre (4) ans. Le Comité élit ses vice-présidents et son rapporteur pour la même période.
2. Le président, les vice-présidents et le rapporteur constituent le Bureau du Comité. Leur mandat est renouvelable, et, en tout état de cause, ils restent en poste jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux membres du Bureau.
3. Le Directeur général convoque le Bureau et est représenté à ses réunions.
4. Dans l'intervalle entre les sessions, le Bureau assure l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Comité.

Article 5

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO pour le représenter, sans droit de vote, au Comité et au Bureau.
2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 6

Le Directeur général convoque les sessions du Comité, les réunions du Bureau ou de petites réunions de travail sur certains aspects des activités du Comité, lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 7

Les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Comité et des personnes visées à l'alinéa 3 (a) de l'article 3 peuvent être pris en charge par l'UNESCO conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Article 8

1. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Comité.
2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation mutuelle peuvent envoyer des représentants aux sessions du Comité.
3. Le Directeur général peut adresser des invitations à participer en qualité d'observateur aux sessions du Comité :
 - (a) aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accords de représentation mutuelle ;
 - (b) à des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales.

Article 9

1. A sa première session, le Comité adopte son règlement intérieur, qui est soumis au Directeur général pour approbation.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
3. L'ordre du jour des sessions du Comité est établi par le Directeur général.
4. Après chaque session, et au moins une fois par an, le Comité présente un rapport sur ses travaux et ses recommandations au Directeur général. Ce dernier informe le Conseil exécutif des résultats des travaux du Comité.

Article 10

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil exécutif, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

Article 11

Le mandat du Comité vient à expiration lorsque le Directeur général en décide ainsi, après consultation du Conseil exécutif.

(167 EX/SR.8)

9.3 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut (167 EX/46 et 167 EX/56 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Accueillant avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO sur les activités de l'Institut depuis octobre 2002, présenté conformément à l'article V.1 (e) des Statuts de l'Institut,
2. Prend note des progrès accomplis par l'Institut au cours de l'année écoulée ;
3. Invite le Directeur général à continuer de s'inspirer des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO, en tenant compte des délibérations du Conseil exécutif à sa 167e session.

(167 EX/SR.7)

**COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES
DU LUNDI 15 SEPTEMBRE ET DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2003**

Au cours des séances privées qu'il a tenues le lundi 15 septembre et le mardi 23 septembre 2003, le Conseil a examiné les points 7.13, 7.14, 7.15 et 5.1 de son ordre du jour.

7.13 Arrangements concernant le logement pour le Directeur général (167 EX/PRIV.1)

Le Conseil exécutif *a pris* certaines dispositions relatives aux arrangements concernant le logement pour le Directeur général.

7.14 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (167 EX/PRIV.2)

En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général *a informé* le Conseil des éléments intervenus depuis la 166e session concernant les décisions qu'il avait prises au sujet des nominations et des prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation. Le Directeur général *a consulté* le Conseil exécutif au sujet de la nomination au poste de Secrétaire du Conseil exécutif.

7.15 Nomination par le Conseil exécutif du Président et du Président suppléant du Conseil d'appel (167 EX/PRIV.3)

Le Conseil *a procédé* à la nomination d'un président et d'un président suppléant pour le Conseil d'appel, pour un mandat de six ans à compter du 1er janvier 2004. Il *a décidé* qu'à partir de 2010, la durée du mandat du président et du président suppléant du Conseil d'appel serait de quatre ans, renouvelable une fois.

(167 EX/SR.2)

5.1 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet

1. Le Conseil exécutif *a examiné* le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil exécutif, *ayant pris note* du rapport du Comité, *a fait siens* les vœux qui y étaient exprimés et *a décidé* d'examiner en séance publique les communications concernant le Myanmar et la République démocratique populaire lao.

(167 EX/SR.6)